

Commune de Barenton-Bugny (02)

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du

approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Le Maire,

Révisé le	Modifié le	Mis à jour le



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM Bureau d'Etudes

2 voie d'Isles - 51420 Witry-Les-Reims

Tél : 03.26.50.36.86 ; Fax : 03.26.50.36.80

e-mail : geogram@wanadoo.fr

Sommaire

Introduction	5
1 Les objectifs de la création du P.L.U.	5
2/ le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu.....	5
Première partie / Présentation et analyse des composantes de la commune et de son territoire	10
1. Approche globale du territoire	10
1.1 Situation géographique et administrative.....	10
1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques	10
1.2.1. présentation	10
1.2.2. Occupation du sol.....	11
1.2.3. Topographie.....	11
1.2.4. Toponymie.....	11
1.3. Présentation historique	12
1.3.1. Etymologie.....	12
1.3.2. Eléments d'histoire	12
2. Les composantes du territoire communal	13
2.1. Le milieu physique.....	13
2.1.1. Contexte climatologique	13
2.1.2. Géologie.....	14
2.1.3. Pédologie	15
2.1.4. Hydrologie	16
a. Situation par rapport au réseau hydrographique.....	16
b. Qualité du ru des Barentons	16
2.2. Le patrimoine Bâti	16
2.2.1. Organisation du village	16
2.2.2. Caractéristiques du bâti.....	17
a. Le bâti ancien	17
b. Le bâti récent.....	18
2.3. Le patrimoine naturel	19
2.3.1. Les unités paysagères	19
a. le territoire communal	19
b. l'environnement local.....	20
2.3.2. Les sensibilités paysagères.....	21
a. Approche générale.....	21
b. Analyse du paysage	21
2.3.3. Perception du village depuis les axes de communication le desservant.....	22
2.3.4. Eléments paysagers intéressants.....	23
2.3.5. Points noirs paysagers	23
2.4. Le réseau viaire	24
2.4.1. Le réseau routier	24
2.4.2. Les réseaux de transport en commun.....	24
2.4.3. Le transport ferroviaire	24

3. Les composantes sociales et économiques de la commune.....	25
3.1. Données sociales.....	25
3.1.1. Démographie	25
a. Evolution de la population de Barenton-Bugny	25
b. Environnement démographique local	25
3.1.2. L'habitat.....	25
a. Le parc de logements de Barenton-Bugny	25
b. Locaux professionnels.....	26
c. Barenton-Bugny par rapport au contexte départemental.....	26
3.2. Données économiques.....	26
3.2.1. Evolution du chômage et de la population active.....	26
3.2.2. Bassins d'emplois	27
3.2.3. Les activités industrielles, agricoles et commerciales.....	27
3.2.4. Les équipements.....	28
a. Les équipements scolaires	28
b. Les équipements sportifs et socioculturels.....	28
c. Les commerces et services	28
3.2.5. Le tourisme	28
4. Les politiques supracommunales et leurs incidences	30
4.1. Le Schéma Directeur	30
4.2. Servitudes d'Utilité Publique	30
4.3. Les contraintes patrimoniales	32
4.4. Contraintes paysagères et environnementales	32
4.4.1. Périmètre d'isolement.....	32
4.4.2. Zone tampon	33
4.4.3. Les zones naturelles à protéger	33
4.5. Contraintes diverses.....	34
4.5.1. Chemin de randonnée.....	34
4.5.2. Amendement Dupont.....	34

Deuxième partie Diagnostic communal Explication et traduction des orientations d'urbanisme définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.	35
2. Traduction de ces orientations (zonage et règlement du P.L.U.)	38
2.1. L'extension urbaine	38
2.2. La protection des zones agricoles et du patrimoine naturel.....	41
2.3. L'amélioration du cadre de vie.....	42
3/ Superficie et capacité d'accueil des zones et secteurs du P.L.U.	44
3.1. Superficie des zones et secteurs du P.L.U.....	44
3.2. Capacité d'accueil théorique des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat ...	45

Troisième partie Incidences des dispositions du plan sur l'environnement, préservation et mise en valeur.....

1. Impact socio-économique	46
2. Impact sur le paysage	47
3. Impact sur l'eau.....	49

4. Autres impacts	50
4.1. Le trafic routier.....	50
4.2. Impact sur le patrimoine archéologique	52
ANNEXES.....	53
Annexe n°1 / Environnement archéologique de Barenton-Bugny	
Annexe n°2 / Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	
Annexe n°3 / Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées	
Annexe n°4 / Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit	

Introduction

1 Les objectifs de la création du P.L.U.

Une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « Pôles d'activités du Griffon » a été créée, par délibération en date du 14 novembre 2003, sur les territoires des communes de Barenton-Bugny, Chambry et Laon. Conformément aux dispositions de l'article L 123-3 du code de l'urbanisme, la commune de Barenton a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer dans ce document le règlement et le plan d'aménagement de cette Z.A.C.

L'élaboration d'un tel document est également pour la commune l'occasion :

- ✓ **d'adapter ces règles générales aux particularités communales,**
- ✓ **d'engager une réflexion sur les nouveaux besoins de la commune en équipements publics,**
- ✓ **de permettre une urbanisation raisonnée sur le territoire communal à travers la création de nouvelles zones d'habitat,**
- ✓ **d'assurer la conservation de son patrimoine naturel, architectural et paysager,**
- ✓ **de permettre le maintien dans de bonnes conditions de l'activité économique sur la commune (essentiellement agricole).**

2/ le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le Plan Local d'Urbanisme (*remplaçant les Plans d'Occupation des Sols depuis **l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000***) constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, **modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** :

➤ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

➤ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment

commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

☞ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L 123-1 du code l'urbanisme, **modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000**, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il comporte **(conformément à la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003)** un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le dossier du P.L.U. comprend (article R 123-1 du code de l'urbanisme)

1 / Le rapport de présentation (article R 123-2 du code de l'urbanisme) qui :

- ↳ expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- ↳ analyse l'état initial de l'environnement,
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement retenus et la délimitation des zones au regard des objectifs définis à l'article L 121-1.
- ↳ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2/ Les documents graphiques qui font apparaître :

↳ le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Les zones agricoles dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

↳ les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles etc

3/ Le projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du code de l'urbanisme) qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement.

4/ Les orientations d'aménagement sectoriel qui peuvent préciser (article R 123-3 du code de l'urbanisme) :

1. Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;

2. Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinés à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
3. Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
4. Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
5. Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme;
6. Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

5/ Le règlement (article R 123-4 du code de l'urbanisme) qui délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9 :

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

6 / Les annexes (article R 123-14 du code de l'urbanisme) qui comprennent notamment à titre informatif :

- ↳ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ↳ La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues,
- ↳ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc

Première partie
Présentation et analyse des composantes
de la commune et de son territoire

1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative

La commune de Barenton-Bugny appartient à la région Picardie et au département de l'Aisne (02) ; elle se situe au Nord de ce département à 8 km de la ville de Laon, la préfecture. Barenton-Bugny s'inscrit dans la région naturelle des plaines du laonnois et fait partie de la Communauté de communes des pays de la Serre.

La commune (code INSEE 046) est regroupée au sein du canton de Crécy-sur-Serre qui compte actuellement 7700 habitants.

Le territoire communal a une superficie de 1138 hectares pour une population de 533 habitants au dernier recensement de 1999 soit une densité de population de 46,83 habitants au km². Il s'agit, à l'heure actuelle, d'une commune rurale dont une part importante du territoire est dédiée à l'agriculture.

1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques

1.2.1. présentation

Le territoire communal de Barenton-Bugny est composé :

- ✓ du village à l'extrémité Nord-Ouest, limité au nord par le ru des Barentons et son cordon riverain,
- ✓ d'un hameau dénommé « Maison Blanche » localisé plus au sud en bordure de la RD 513,
- ✓ et de terres agricoles cultivées qui s'étendent au Sud –Est du village.

Il n'existe pas de relief marqué sur la commune à l'exception de quelques buttes de faible ampleur. Les communes de Barenton-Cel, Aulnois-sous-Laon, Chambry, Samoussy, Monceau-le-Waast et Verneuil-sur-Serre entourent le territoire.

Il est traversé par de nombreux chemins ruraux, une départementale, la Route Nationale 2 et surtout l'autoroute A26 (axe structurant du territoire) au Sud-Ouest. Une voie ferrée traverse le territoire communal du Nord au Sud.

Les espaces boisés sont peu importants en terme de superficie et localisés exclusivement le long du ru des Barentons au Nord-Ouest du territoire. A signaler également la présence au Sud-Ouest d'un marais.

1.2.2. Occupation du sol

La grande majorité du territoire communal est constitué de terres agricoles. Ces champs cultivés sont sillonnés par un réseau viaire important. Un cours d'eau et ses deux digitations, longés par des zones humides et des étangs, complètent l'occupation du sol de Barenton-Bugny.

1.2.3. Topographie

Le village en lui-même est situé aux environs de 68 m NGF. Si la topographie du territoire communal n'est pas plane, aucun relief important de type butte témoin ou colline n'est présente. Seules quelques ondulations du terrain dont la hauteur ne dépasse pas 87 m NGF créent des ruptures et limite la perception visuelle.

1.2.4. Toponymie

On remarque sur le territoire communal des noms de lieux-dits faisant en permanence référence à l'agriculture : « *le champ l'Eglantier* », « *le Champ de la Brille* », « *le Champ Ruol* », « *le Champ d'Enfer* », « *le Champ l'Hermite* », « *les Terres d'Avantages* »...

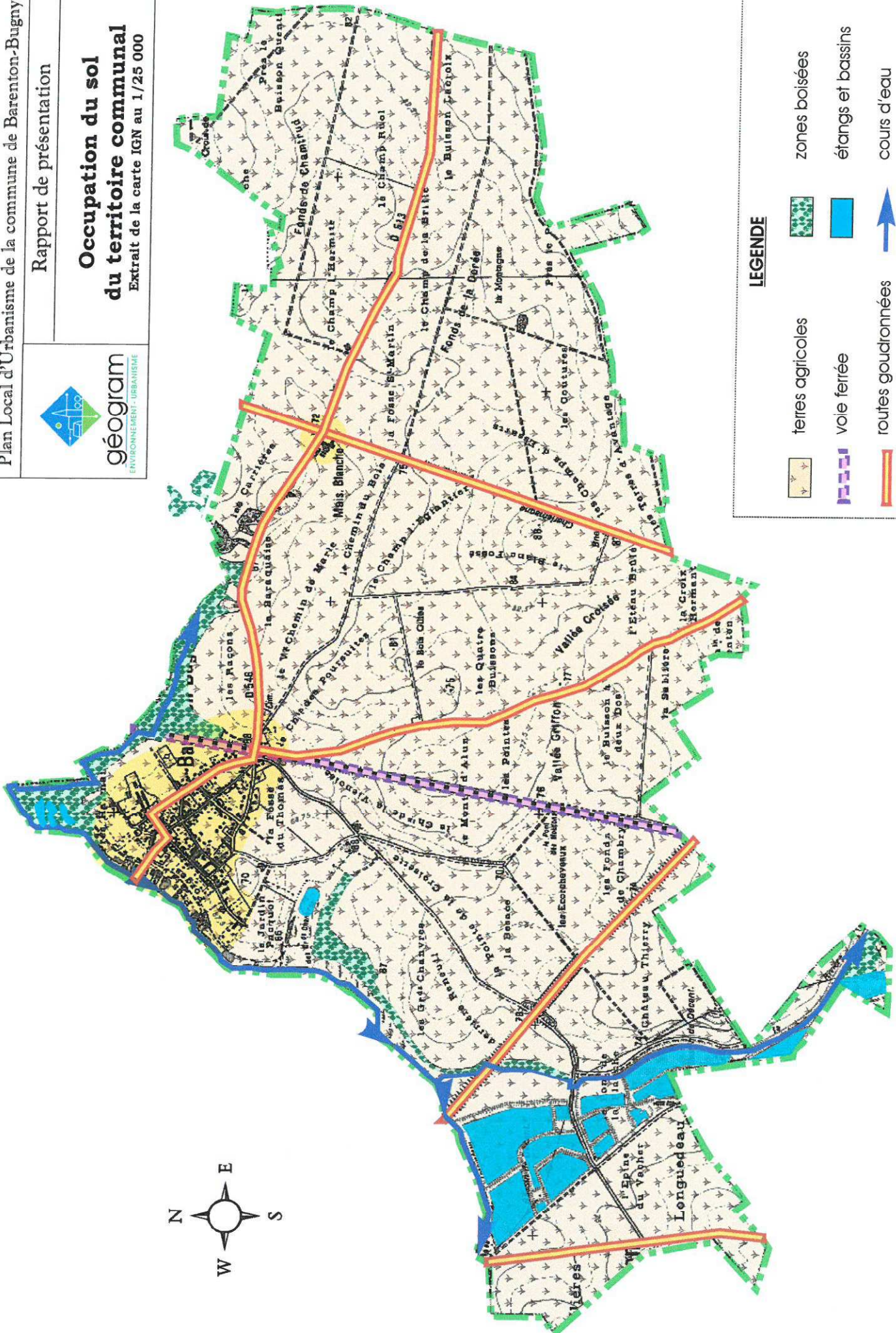
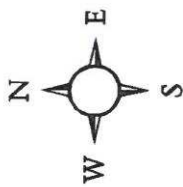
L'existence de ces lieux-dits laisse penser que les terres agricoles actuelles sont cultivées depuis longtemps. Quelques toponymes font référence à des buissons (« *le Buisson à deux dos* », « *le Buisson Quentin* », « *le Buisson Lacroix* ») mais un seul fait référence à un bois, « *le bois Gilles* », qui devait exister avant son défrichement en terres agricoles.



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

Occupation du sol du territoire communal

Extrait de la carte IGN au 1/25 000



LEGENDE

- terres agricoles
- voies ferrées
- routes goudronnées
- zones bâties
- zones boisées
- étangs et bassins
- cours d'eau
- limite de la commune

1.3. Présentation historique

1.3.1. Etymologie

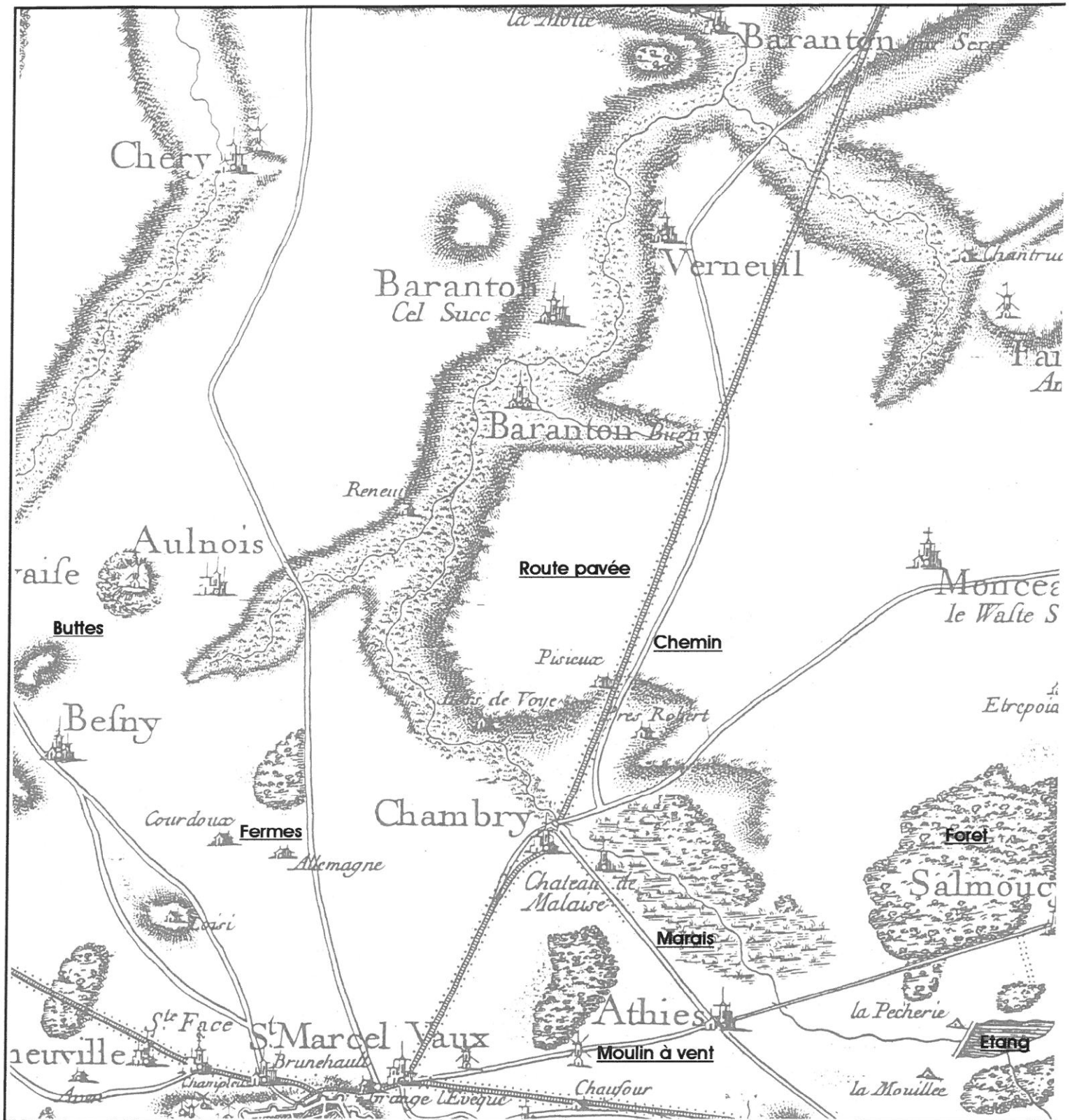
Le nom de Barenton-Bugny viendrait de deux noms propres *Barus*, d'origine latine et *Buno*, d'origine germanique. La première mention connue du nom de la commune remonte à 1247 où elle s'appelait alors *Barenton-Buigni*.

1.3.2. Eléments d'histoire

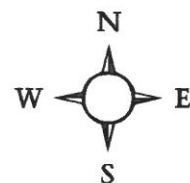
Au XIII^{ème} siècle, Barenton-Bugny appartenait au chapitre (collège de chanoines) de Laon. Le bourg a été détruit par les espagnols en 1648 puis reconstruit et à nouveau en partie détruit pendant la guerre 1914/18.


La carte de Cassini nous montre, outre l'ancienne orthographe de la commune, que :

- ✓ la majorité du territoire communal était déjà un secteur ouvert probablement dédié à l'agriculture,
- ✓ le cordon riverain du ru « des Barentons » était plus important,
- ✓ une route pavée empruntait le tracé actuel de la RN2,
- ✓ deux chemins existaient déjà et empruntaient approximativement le tracé de la RD51 et de la RD 967,
- ✓ un autre chemin suivait approximativement le même tracé que la route pavée mais en étant plus sinueuse,
- ✓ un grand marais s'étendait au Sud-Est de Chambry,



Extrait de la carte dite de Cassini
(levée en 1757-1758, publiée vers 1759)



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barenton-Bugny	
	Rapport de présentation
	Historique de la commune de Barenton-Bugny

2. Les composantes du territoire communal

2.1. Le milieu physique

2.1.1. Contexte climatologique

Les données relatives à la climatologie sont celles fournies par la station météorologique de Aulnois-sous-Laon (distante d'environ 3 km) et couvrent la période 1989-1999. La température moyenne annuelle est de 10.6°C et la hauteur moyenne des précipitations de 649,7 mm.

- ✓ Automne : L'écart des températures absolues est très important. C'est une saison tampon avec en septembre des températures élevées et en novembre des températures proches des mois d'hiver. Les précipitations sont de petites pluies fines assez fréquentes.

- ✓ Hiver : La température moyenne est douce ce qui est vraisemblablement dû aux influences océaniques mais les minima peuvent descendre jusqu'à -14.2°C. Le nombre de jours de gel est de 42 jours sur les trois mois d'hiver. Les précipitations sont importantes surtout en décembre et sont plutôt de fortes intensités.

- ✓ Printemps : Les températures sont douces. Mais, si elles peuvent monter au dessus de 30°C en mai, elles peuvent aussi, le même mois, descendre en dessous de 0. Les précipitations sont, comme en automne, des pluies modérées et fréquentes.

- ✓ Été : Les températures moyennes ne sont pas trop élevées mais les maxima peuvent aller jusqu'à 36,5°C en août. Les pluies sont des averses orageuses.

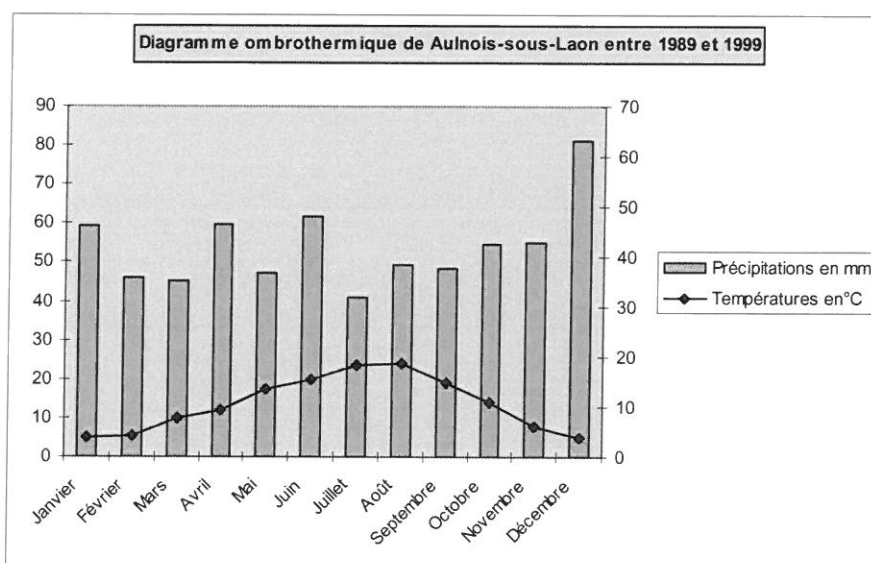
- ✓ Insolation et humidité : Sur une année, la région bénéficie en moyenne de 1602 heures d'ensoleillement dont seulement 170 heures en hiver. L'humidité relative mensuelle moyenne est de 83 % avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

- ✓ Brouillard et neige : Le nombre de jours de brouillard sur l'année est de 69 jours. Il neige 17 jours dans l'année répartis entre novembre et avril.

- ✓ Vents : Les mois les plus venteux sont les mois d'hiver avec une vitesse moyenne des vents de 4,1m/s. Au contraire, les mois les plus épargnés par le vent sont les mois d'été avec des vitesses ne dépassant pas 3m/s. La majorité des vents ont une direction Sud-Ouest.

- ✓ Climat : Le climat de la région est donc doux, assez humide mais avec des gelées fréquentes et pouvant être tardives.

Le diagramme ombrothermique est constitué de deux courbes, l'une donne les variations thermiques et l'autre les variations pluviométriques. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif. La région subit à la fois une influence océanique caractérisée par des vents d'ouest dominants apportant la pluie, et une influence continentale marquée par des températures plus basses que dans le centre du Bassin de Paris.



2.1.2. Géologie¹

Au niveau du secteur d'étude, le plateau tertiaire de calcaire Lutétien qui affleure plus au Sud au niveau de Bruyères et Montbérault, Parfondru et Veslud a été érodé laissant quelques buttes témoins (butte de Reneuil, de Buvry, Font Fendu...). Au niveau de ces buttes, sous ce plateau, se trouvent d'autres couches tertiaires formant une alternance de sables et d'argiles sur une épaisseur de 60 à 80 mètres environ.

Sur le secteur d'étude, on retrouve à l'affleurement plusieurs formations superficielles issues du démantèlement de ces formations tertiaires :

- ✓ Des limons qui selon l'endroit ont entre 0,5 et plus de 1 mètre d'épaisseur. Ces limons sont de plus en plus sableux et de moins en moins épais au fur et à mesure que l'on se rapproche de la côte tertiaire.

¹ Notice de la carte géologique du BRGM au 1/50 000^{ème}
Ch. Pomerol-L. Feugueur – Guides géologiques Régionaux- Bassin de Paris

- ✓ Des colluvions de dépression de fond de vallée ou de piémont. Ces colluvions sont limoneuses et se sont accumulées par solifluxion, ruissellement ou gravité dans les zones déprimées du relief.
- ✓ Des sables limoneux de plus d'un mètre d'épaisseur que l'on retrouve en particulier au niveau de l'ensemble du village.
- ✓ Les alluvions modernes qui sont issus du ru des Barentons et qui à de nombreux endroits le long du cours d'eau donnent de la tourbe.

On peut noter aussi la présence de remblais récents le long du ru de Cohayon au niveau des bassins de décantation

Sous ces formations superficielles et, à certains endroits du territoire communal, à l'affleurement se trouve une formation du Secondaire, plus exactement du crétacé supérieur, le Sénonien. Il s'agit d'une craie blanche sans silex. La craie est pure, friable et très souvent fragmentée, surtout vers la partie supérieure des affleurements. Elle s'étend sur une épaisseur très importante puisque des sondages réalisés à Barenton-Bugny à 80 mètres de profondeur ne traversaient que la craie et d'autres sondages atteignant 123 mètres à Aulnois-sous-Laon n'ont aussi mis en évidence que la craie sénonienne. En fait il ne semble disparaître que vers 446 mètres de profondeur.

Le pendage général des couches géologiques identifiées est dirigé vers le Sud-Ouest du Bassin de Paris.

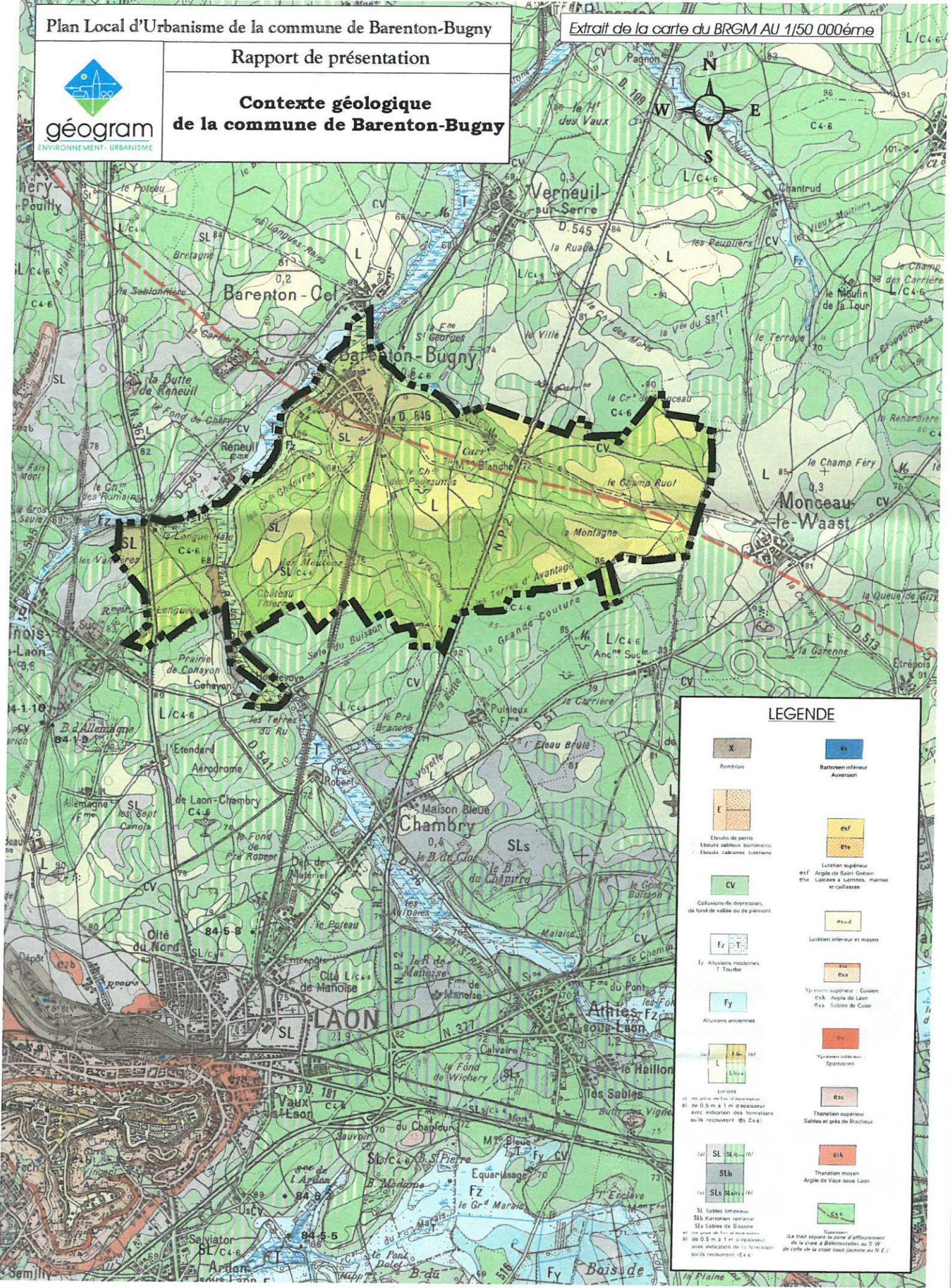
2.1.3. Pédologie

Les limons hétérogènes constitués par des produits de solifluxion contiennent plus ou moins d'éléments grossiers. Le développement des sols sur ces limons est peu accentué à cause de la teneur importante en calcaire et de la présence d'un substrat dur à faible profondeur. Ces limons ou sables limoneux selon leur composition exacte donnent des sols bruns faiblement lessivés. Ces sols étant assez riches et alimentés par une nappe à fort débit, ils servent à de grandes cultures fertiles. En fait les sols rencontrés sur le site peuvent appartenir à différents ensembles :

- ✓ Les colluviosols qui restent très localisés au niveau des dépôts de colluvions. Ils sont en général intégrés rapidement à d'autres types de sols préexistants.
- ✓ Les brunisols qui sont des sols bruns, jeunes et issus d'altération. Ce sont les sols que l'on retrouve sur la plus grande partie du territoire communal.

Rapport de présentation

Contexte géologique
de la commune de Barenton-Bugny



LEGENDE

	Remblais		Barenton inférieur
	Eboulis de pierre Eboulis sableux, barrantois Eboulis calcaires, liasiens		Lutition supérior
	Colluvions de dépression, de fond de vallée ou de piémont		Argile de Saint-Gobain
	Fz Alluvions modernes T Tourbe		Calcaire à Lathures, marnes et calcaires
	Fy Alluvions anciennes		Lutésien inférieur et moyen
	L Lutitions		Ypocrène supérieur - Cuisien
	SL Sables limonneux		Argile de Laon
	SLb Sables de B'assise		Sables de Cuisse
	SLs Sables de S'assise		Ypocrène inférieur - Sparnacien
	SLs Sables de S'assise		Tharletien supérieur
	SLs Sables de S'assise		Sables et gès de Bracheux
	SLs Sables de S'assise		Tharletien moyen
	SLs Sables de S'assise		Argile de Vaux sous Laon
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		
	SLs Sables de S'assise		

- ✓ Les luviosols qui apparaissent dans les cas de forts lessivages par les précipitations, quand le fer et les argiles sont entraînés en profondeur.

Au contraire, au contact des matériaux calcaires comme la craie, se sont développés des rendosols (sols carbonatés et saturés). Ce sont des sols plus pauvres mais grâce aux amendements et à leur bonne réserve en eau, leur qualité peut facilement être améliorée et donner des terres agricoles.

2.1.4. Hydrologie

a. Situation par rapport au réseau hydrographique

La commune est située dans le bassin de la Serre, un affluent de l'Oise. Son territoire est traversé par un ruisseau affluent de la Souche qui se jette elle-même dans la Serre : le Ru des Barentons. Ce ru est dû à la confluence du ru de Cohayon venant de Chambry et du Ruisseau de Longuedeau venant d'Aulnois-sous-Laon.

b. Qualité du ru des Barentons²

Dans le « Schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne » approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} septembre 1992, le ru des Barenton est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole. Au sein des objectifs de ce schéma, la restauration de la qualité de ce cours d'eau est inscrite comme urgente. Son débit au niveau de Barenton-Bugny est de 0,624 m³/s en période de basses-eaux et de 1,18 m³/s en période de hautes-eaux.

2.2. Le patrimoine Bâti

2.2.1. Organisation du village

Le village est situé dans sa quasi-majorité entre le ru des Barentons et la voie ferrée. On peut supposer, à la position de l'église notamment, que le village s'est tout d'abord développé le long du cours d'eau, comme cela est souvent le cas pour des raisons de commodités, pour s'étendre ensuite vers l'Est.

Le village est assez dense, desservi par plusieurs rues parallèles ou perpendiculaires au ru des Barentons. Ce cours d'eau ne peut être traversé qu'à un seul endroit grâce au pont de la RD 546. Les rues quadrillant Barenton-Bugny sont d'importance et de taille similaires et elles le découpent en différents petits

² Etude de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de la DIREN

« quartiers ». La disposition des habitations par rapport aux axes de circulation internes au village est soit parallèle soit perpendiculaire.

La commune compte encore plusieurs équipements publics comme la mairie, le stade, la salle communale, ou la poste.

Une maison se trouve quelque peu excentrée par rapport au village, entre la voie ferrée et de la RD 3. Un groupe de maison ainsi que le cimetière se situent dans le prolongement de la gare vers l'Est, le long de la RD 546. Enfin si on poursuit plus vers l'Est, on rencontre une ferme importante à plus d'un kilomètre du bourg. Elle constitue à elle seule un hameau appelé « Maison Blanche ».

2.2.2. Caractéristiques du bâti

a. Le bâti ancien

Plusieurs types architecturaux traditionnels se mélangent au sein du village de Barenton-Bugny. On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique charnière entre plusieurs sous-régions du département. En effet, ce village subit plusieurs influences :

- ✓ venant de la partie Nord du département : la Thiérache et le Nord avec ses constructions en brique rouge et une église relativement massive à l'image des églises de la Thiérache.
- ✓ de la partie Sud : le Soissonnais, avec la présence d'un certain nombre de toitures aux pignons dits « à pas de moineaux ».
- ✓ et même des influences extra-régionales venant de la Champagne crayeuse toute proche.

Bien sûr, on observe aussi des éléments typiques du Laonnois qui possède lui-aussi ses traditions architecturales. L'architecture traditionnelle du Laonnois est d'ailleurs proche de celle rencontrée dans le Saint-Quentinois. On y remarque entre autres³ :

- ✓ Une pente des toitures importante proche de 50°.
- ✓ De nombreuses lucarnes.
- ✓ Un traitement des pignons particulier et en briques. Celles-ci sont posées perpendiculairement au côté oblique du pignon (rampant) et pénètrent en pointe par des éléments triangulaires dans le pignon en lui-même.
- ✓ Des murs souvent en briques ou du moins partiellement

³ Cf. : « Construire et restaurer dans l'Aisne » - DDE de l'Aisne - Préfet de l'Aisne- Cabinet A.T.A.U. et « Construire dans l'Aisne - L'habitat traditionnel dans la Brie, le Soissonnais, le Nord et la Thiérarchie » - ATAU - Ministère de la protection de la nature et de l'environnement - Délégation régionale de Picardie - 1973.

La pierre calcaire, sous forme de moellons, est aussi très présente à Barenton-Bugny sur les murs et dans la réalisation des maisons.

Les toitures sont tantôt en ardoises, parfois appareillées en losange, tantôt en tuiles rouges et même quelques fois en tuiles marron sombre.

En fait, même si plusieurs influences architecturales se rencontrent à Barenton-Bugny, certains éléments dominent tout de même l'ensemble du bâti traditionnel et créés une harmonie :

- ✓ La présence importante de la brique rouge, quelle que soit sa fonction.
- ✓ La présence de moellons calcaires.
- ✓ Des maisons plutôt basses avec des fenêtres basses et de tailles importantes.

On dénombre plusieurs corps de ferme dans le bâti traditionnel qui renvoient à l'environnement rural du village. La superficie des parcelles de terrain bâti est assez faible mais quasiment chaque maison possède un jardin, qu'il soit potager ou d'agrément.

b. Le bâti récent

Les maisons les plus récentes ne dénotent pas du bâti ancien. Elles ne forment pas un quartier unique ou un lotissement à part mais elles sont disséminées au sein du village entre les autres formes de bâti ou vers les extérieurs du village.

Souvent la brique est présente dans ces constructions pour rappeler les éléments dominants du bâti traditionnel. Elle est en majorité utilisée pour la réalisation d'un mur ou d'un muret en limite de propriété.

La pente importante du toit est respectée et la toiture est généralement en tuile rouge. Souvent les murs constitués de matériaux modernes sont recouverts d'un enduit teinté dans les tons clairs, voisins des ocres, conformément aux préconisations de la Direction Départementale de l'Équipement.

La seule construction de style totalement moderne est la salle polyvalente située à l'Est du village, à côté du terrain de football. Toutefois, les teintes et les matériaux respectent le style traditionnel et ne choquent pas avec les bâtiments situés à proximité.



Corps de ferme en coeur du village

**Illustrations de l'architecture rencontrée
dans le centre ancien de Barenton-Bugny**



La ferme de Maison Blanche



**Jardin d'agrément et jardin potager
implantés à l'arrière des habitations du centre ancien
Maisons basses implantées à l'alignement des voies
et en mitoyennetétoitures en ardoise et murs en pierre**



Maison de Maître au coeur du village



**Pignons en pas de moineaux
Style architectural typique du Soissonnais**



**La gare de Barenton-Bugny
Architecture traditionnelle du Laonnois : mur et pignon
en brique**

2.3. Le patrimoine naturel

2.3.1. Les unités paysagères

a. le territoire communal

✓ Les terres cultivées occupent la plus grande superficie du territoire communal, elles forment de grandes parcelles quelque peu ondulées. Il s'agit de cultures ouvertes car, malgré la présence de quelques arbres isolés, il n'existe pas de véritables haies même le long des chemins ruraux qui quadrillent les champs cultivés.

✓ Le village en lui-même, dont on aperçoit les toitures de matières et de couleurs assez diverses, est assez dense. Aucun bâtiment ne choque par sa hauteur ou les matériaux employés. Seule l'église se détache du fait de son clocher d'une hauteur importante.

✓ Le cordon riverain du ru des Barentons, constitué de marais et surtout de peupleraies, entoure quasiment le village. Il est très limité en épaisseur et ne forme donc pas une forêt mais il marque néanmoins la présence du cours d'eau dans le paysage local.

✓ La RN 2, les départementales 3, 546 et 513 qui traversent le territoire communal d'Est en Ouest et du Sud au Nord, forment quant à elles une coupure au sein des terres agricoles, en particulier la RN 2 qui supporte un trafic routier très important. Ces routes contrastent avec l'aspect rural et isolé du village, elles constituent un élément urbain au sein du paysage agricole environnant.

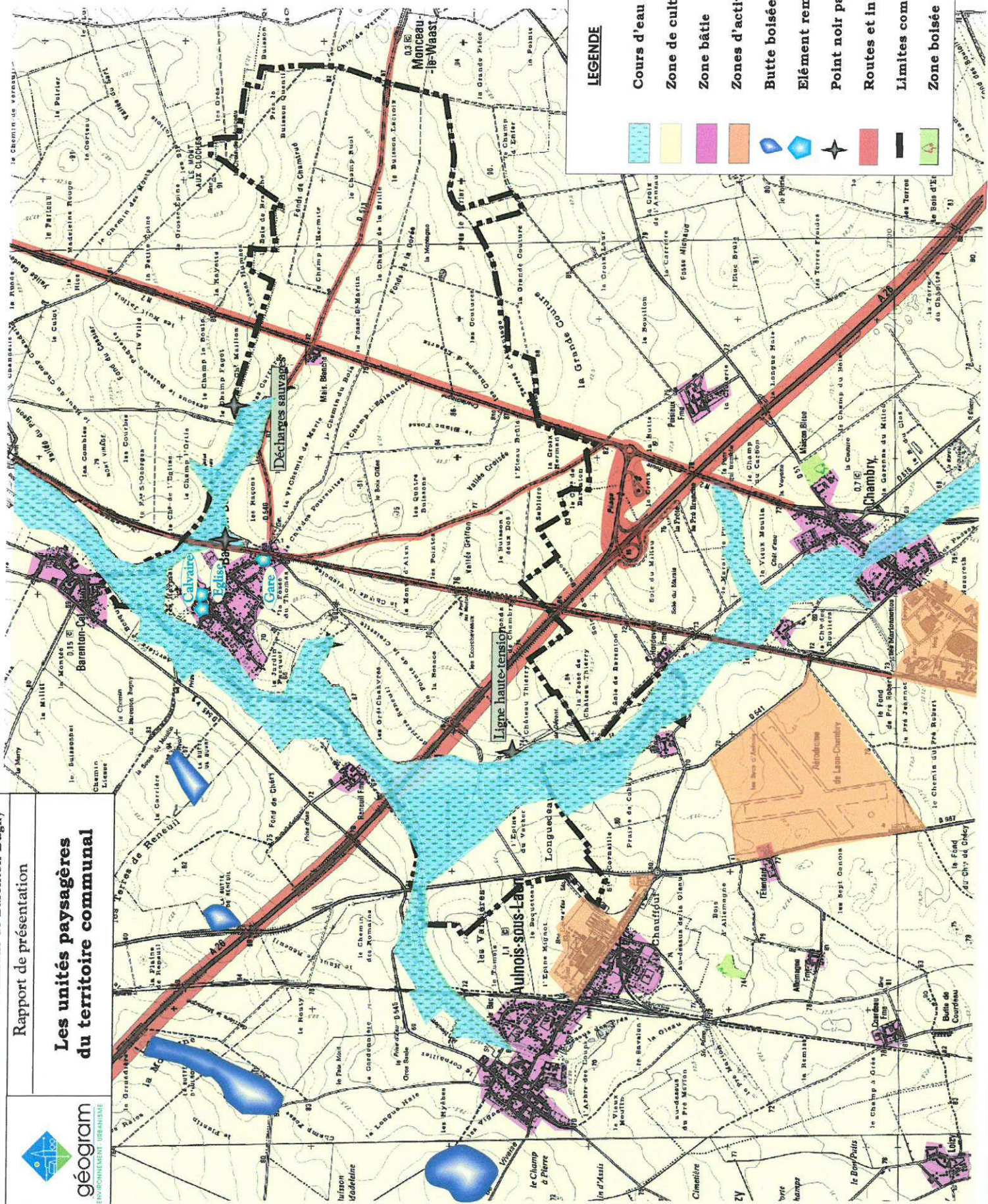
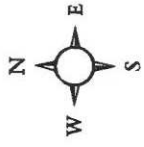
✓ La voie ferrée et l'autoroute sont bordées toutes deux d'une rangée d'arbres et d'arbustes. Elles forment deux tranchées vertes dans le paysage local. On ne distingue en fait que les plantations qui les bordent plutôt arbustives pour la voie ferrée et plutôt arborescente pour l'autoroute. L'aspect urbain lié à ces ouvrages est totalement occulté.

✓ De nombreux bassins de décantation liés à la sucrerie d'Aulnois-sous-Laon (aujourd'hui fermée) isolent Barenton-Bugny du village d'Aulnois-sous-Laon et s'intègrent au paysage comme un élargissement du ru de Cohayon (une division du ru des Barentons). Bien qu'ils soient au départ











Les unités paysagères du territoire communal



Extrait de carte IGN au 1/25.000ème



LEGENDE

-  Cours d'eau et cordon riverain
-  Zone de culture ouverte
-  Zone bâtie
-  Zones d'activités
-  Butte boisée
-  Élément remarquable
-  Point noir paysager
-  Routes et infrastructures
-  Limites communales
-  Zone boisée



Cordon riverain du ru des Barentons
constitués de marais et de peupleraies

**Illustrations des unités paysagères du
territoire communal de Barenton-Bugny**



Peupleraies implantées en bordure
du ru des Barentons



Buttes témoin au sein de la plaine agricole
Ici la butte de Buvry



Terres cultivées occupant
une grande majorité du territoire communal



Cordon boisé
du ru des Barentons

totale­ment arti­ficiels, l'ensem­ble a main­te­nant l'aspect de milieux naturels humides grâce à la végéta­tion (notam­ment les roselières) qui les entoure.

b. l'environnement local

La région du Nord de Laon est un secteur de transition entre la Thiérache bocagère proprement dite qui débute entre Marle et Vervins et les collines du Laonnois situées de part et d'autre de l'Ailette. Il s'agit plutôt d'une sous-région dédiée à l'agriculture intensive avec un horizon découvert constitué de grandes terres cultivées et un habitat plutôt groupé le long de la Serre et de ses affluents.

Autour de Barenton-Bugny, il existe de nombreuses fermes isolées : Fermes de Reneuil, de Hordevoye, de Puisieux et de Cohayon.

On remarque aussi la présence très marquante dans le paysage de buttes témoins comme la butte de Buvry, la butte de Reneuil, le Mont Fendu... Elles donnent un aspect colinéen au paysage perçu depuis Barenton-Bugny.

A plus grande échelle, il faut noter la présence au Sud-Est de la forêt de Samoussy et au Sud de la Montagne Couronnée avec la cathédrale de Laon, visible par beau temps de tous les points hauts du territoire communal. Le paysage autour de Laon ne s'ouvre qu'au Nord. En effet, au Sud comme à l'Est de grandes étendues boisées ferment le paysage et mettent la butte de Laon en valeur. Au Sud avec le plateau tertiaire et à l'Ouest avec la forêt de Samoussy, on découvre la " Montagne couronnée " au bout de deux " tunnels " végétalisés.

Le ru des Barentons (et les digitations qu'il engendre) structure le paysage entre chacun des villages, il relie Chambry à Barenton-sur-Serre par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice, tout comme les quelques buttes témoins boisées elles-aussi, permettent de scinder les étendues agricoles planes et rendent le paysage moins monotone.

Si la chaussée de l'autoroute est masquée par la rangée d'arbres plantée de chaque côté, le péage de Chambry, l'échangeur et le rond-point qui en découle sont, quant à eux, bien visibles et le siège d'une circulation poids-lourds importante. Ils contrastent avec l'aspect rural du paysage rencontré vers le Nord qui correspond d'ailleurs en majorité au territoire de Barenton-Bugny.

L'autoroute représente la limite de l'urbanisation de la ville de Laon. Au delà, le paysage jusqu'alors très urbain, devient rural, à dominante agricole et très peu bâti.

2.3.2. Les sensibilités paysagères

a. Approche générale

La qualité d'un paysage dépend de différents facteurs :

- ♦ **Facteurs physiques** : *Il s'agit de toutes les caractéristiques dues aux formations géologiques, au réseau hydrologique, à la géomorphologie, au relief, à la nature des sols etc. ...*
- ♦ **Facteurs biologiques** : *Il s'agit essentiellement de la couverture végétale : prairies, forêts, cultures mais aussi jardins, vergers, etc. Ils contribuent énormément à l'aspect d'un paysage et en déterminent souvent le type.*
- ♦ **Facteurs humains** : *Le paysage est la plupart du temps le fruit du travail des hommes. Excepté les éléments physiques tels le relief ou les rivières, les paysages ont été façonnés par l'homme, pour l'homme. Mise en culture, défrichage, abandon des terres, reforestation, se sont succédés au cours des siècles.*
- ♦ **Le paysage est avant tout évolutif de par le fait même des facteurs humains.** *Ces facteurs humains portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti, mais aussi sur les installations telles que les industries, les voies de circulation, qui peuvent être parfois des éléments dégradants du paysage.*

b. Analyse du paysage

A l'aide de ces différents facteurs, il est possible de définir des critères descriptifs du paysage considéré. Grâce à leur combinaison, la qualité des paysages peut-être "mesurée" et des zones de qualité homogène très sensible, sensible et peu sensible peuvent être établies.

♦ **Les zones très sensibles** : ce sont les zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable et qui, en plus de leur qualité intrinsèque, ont été épargnées de toutes dégradations physiques.

A Barenton-Bugny, elles correspondent à un angle de vue sur le village et le bâti ancien. Dans ce secteur, l'angle est profond mais très étroit car limité par le cordon riverain. Toute nuisance paysagère de type bâtiment industriel par exemple masquerait la vue sur le village et dégraderait donc l'environnement paysager ainsi que la perception que l'on a du village depuis la RD 546. De plus, dans ce secteur très sensible se situent plusieurs éléments bâtis intéressants : la gare, l'église, le calvaire et la plupart des habitations au style architectural traditionnel.

♦ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes.

Elles correspondent sur le territoire de Barenton-Bugny à deux zones distinctes :

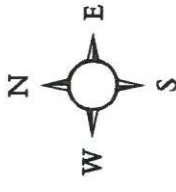
1. **Les abords du village** : C'est-à-dire tous les points depuis lesquels le village est perçu dans son ensemble ou partiellement. Barenton-Bugny étant situé dans un angle formé par le ru des Barentons, cette zone sensible forme un arc de cercle englobant une partie des terres agricoles les plus proches du village.
2. **Les bassins de décantation réaménagés en zone naturelle humide** : Ces anciens bassins de décantation de la sucrerie d'Aulnois-sous-Laon ont été réaménagés en zone humide semi-naturelle. Grâce notamment aux roselières bordant les étangs, ils forment une zone de marais proche des zones naturelles qui entourent la rivière de Cohayon.

♦ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est dégradée par des points noirs importants ou sans intérêt particulier.

Elles correspondent aux terres agricoles qui ne présentent pas d'intérêt paysager particulier. Le paysage y est monotone sans végétation naturelle, sans élément remarquable, ni relief important.

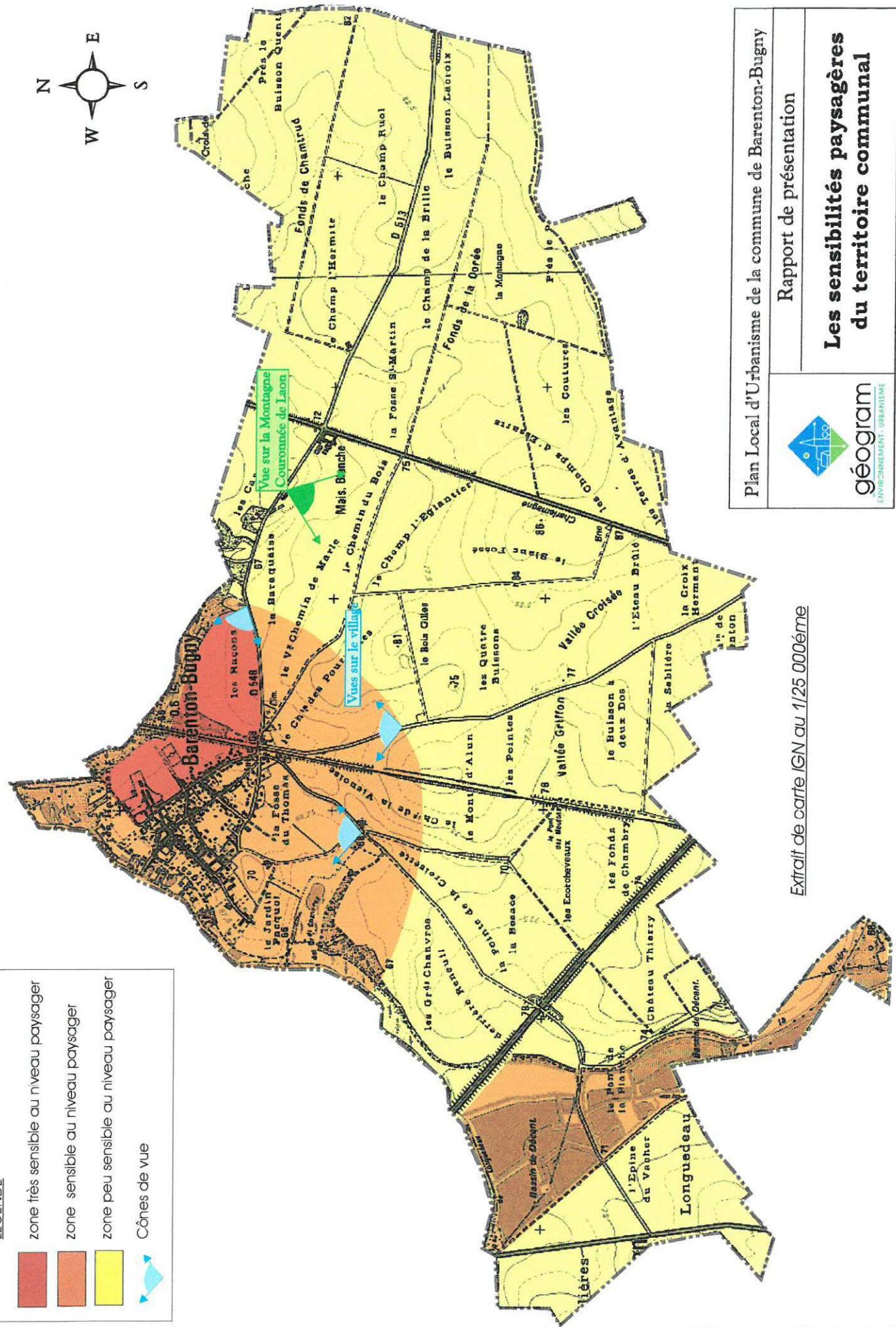
2.3.3. Perception du village depuis les axes de communication le desservant

- ✓ On perçoit Barenton-Bugny entièrement depuis la RD3 et depuis la RD 546 à l'Est. On en a une vue partielle depuis le croisement entre la RD 545 et la RD 546 à l'Ouest.
- ✓ Depuis la RD 545 et les villages de Barenton-Cel et de Verneuil-sous-Serre, Barenton-Bugny est masqué par les peupliers et le cordon riverain même en hiver.
- ✓ La vue la plus complète du village est celle que l'on a à partir de la RD 546. Seuls quelques peupliers isolés masquent en partie l'église.
- ✓ Depuis le chemin rural menant à Aulnois-sous-Laon, la vue sera rapidement masquée par une plantation de peupliers pour l'instant jeune, qui permettent encore la vue sur l'église.



LEGENDE


- zone très sensible au niveau paysager
- zone sensible au niveau paysager
- zone peu sensible au niveau paysager
- Cônes de vue



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barenton-Bugny

Rapport de présentation

Les sensibilités paysagères du territoire communal



Extrait de carte IGN au 1/25 000ème

✓ Depuis la RD 3, la vue est complète et non masquée par la végétation. La butte de Buvry est aussi bien visible. Elle confère du relief au village et donne l'impression d'un habitat niché au creux d'une vallée plus profonde que la réalité, c'est-à-dire la vallée du ru des Barenton à la topographie peu marquée. Les jardins et les arbres renforcent l'impression d'une verdure entremêlée au bâti.

2.3.4. Éléments paysagers intéressants

- ✓ L'église qui est classée Monument Historique et dont le clocher, assez haut par rapport aux habitations du village, attire le regard.
- ✓ La gare de Barenton-Bugny qui possède une architecture particulière tout en brique et qui domine, par sa hauteur importante, les autres bâtiments du village.
- ✓ Le calvaire situé le long de la RD 546 est entouré de tilleuls très remarquables au point de vue paysager.

2.3.5. Points noirs paysagers

- ✓ Le très grand nombre de peupliers d'une hauteur importante qui masquent le village au Sud et à l'Est.
- ✓ La présence de décharges sauvages le long de la RD 546, au sein de la végétation du cordon riverain. Ces décharges constituent des points noirs paysagers et ils peuvent présenter des risques environnementaux (pollution des eaux souterraines et superficielles, destruction de milieux naturels intéressants...).
- ✓ La présence d'une ligne EDF haute tension dont les pylônes sont peints en blanc et rouge pour des raisons de visibilité vis à vis de l'aérodrome. Ces pylônes situés au milieu des terres cultivées attirent le regard par leurs couleurs et leur hauteur importante.

2.4. Le réseau viaire

2.4.1. Le réseau routier

◆ L'A26 (E17) reliant Calais à Reims traverse le territoire communal au Sud. Le trafic sur l'A26 à l'Ouest de Laon est de 13 831 véhicules/jour et à l'Est de 14 128 véhicules/jour. Le taux de camions sur cette autoroute peut être estimé à environ 29%. Cette autoroute est exploitée par la SANEF et plusieurs servitudes lui sont liées.

◆ La RN 2 allant de Paris à Bruxelles traverse également Barenton-Bugny. Cette nationale actuellement à 2 voies et à double sens supporte un trafic d'environ 5000 véhicules/jour au Nord de Laon. Elle est classée « route à grande circulation ».

D'autres routes sont situées sur le territoire communal de Barenton-Bugny :

- ✓ La départementale 3 reliant Barenton-Bugny à la RN2. Le trafic sur cette route est faible, de l'ordre de 50 véhicules/jour surtout composés d'habités se rendant à Barenton-Bugny et de véhicules agricoles rejoignant les parcelles situées de part et d'autre.
- ✓ la RD 967 reliant Laon à Crécy-sur Serre.
- ✓ La RD 546 reliant le village de Barenton-Bugny à la RN 2 d'un côté et à la RD 545 de l'autre en traversant le ru des Barentons.

2.4.2. Les réseaux de transport en commun

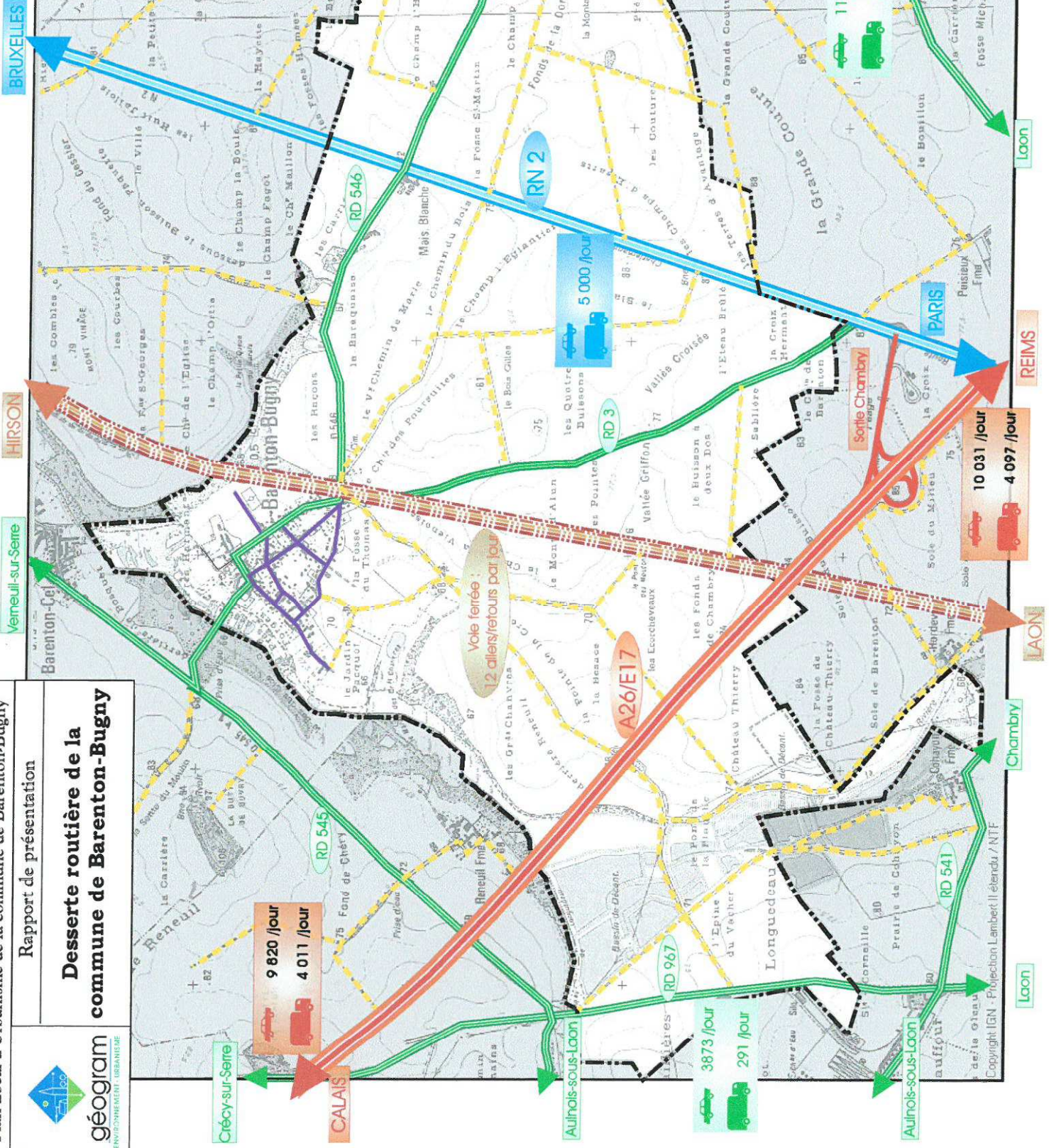
Le réseau de transport urbain de Laon, le TUL dessert les communes périphériques jusqu'à la limite de l'intercommunalité c'est-à-dire Chambry. Barenton-Bugny n'est pas non plus desservie par un bus départemental régulier, le seul bus allant jusqu'à cette commune est celui du ramassage scolaire.

2.4.3. Le transport ferroviaire

Sur le territoire communal passe la ligne Laon /Hirson sur laquelle des trains composés essentiellement de voyageurs effectuent 12 allers/retours en moyenne par jour. Ces trains s'arrêtent à la gare de Barenton-Bugny au moins deux fois par jour.

LÉGENDE

- Desserte interne du village
- Chemin rural
- Route départementale
- Route nationale
- Autoroute
- Vole ferrée
- Trafic poids lourds
- Trafic véhicules légers



9 820 /jour
4 011 /jour

5 000 /jour

1120 /jour
35 /jour

10 031 /jour
4 097 /jour

Vole ferrée
12 allers/retours par jour

3. Les composantes sociales et économiques de la commune

3.1. Données sociales

Bien que situé au sein de la Communauté de Communes des Pays de la Serre où se trouvent Crécy-sur-Serre et Marle, Barenton-Bugny est influencé par Laon et par Reims du fait de sa situation géographique et de sa bonne desserte par l'ensemble des réseaux ferroviaires et routiers.

3.1.1. Démographie

a. Evolution de la population de Barenton-Bugny

Barenton-Bugny comptait 533 habitants au dernier recensement de 1999. Sa population est en légère baisse depuis 1990 (taux de variation annuel de -0.90%) car le solde migratoire est en constante diminution depuis 1975. Cette baisse de population est récente puisque entre 75 et 90, le taux de variation annuel a toujours été positif. On ne constate pas de vieillissement de la population entre 1975 et aujourd'hui. La tranche d'âge ayant le plus augmentée est celle des 20-39 ans (+ 25,5%) et celle qui a le plus diminuée est celle des plus de 75 ans (-15%).

La majorité des ménages vivant à Barenton-Bugny sont des ménages sans enfants (33% des ménages) puis viennent les couples avec deux enfants (21,7%) et ensuite les ménages avec un enfant et les personnes seules (19,7%).

b. Environnement démographique local

Les villages aux alentours de Barenton-Bugny ont entre 130 habitants pour Barenton-Cel et 1 216 pour Aulnois-sous-Laon. Laon comptait 26 265 habitants au dernier recensement.

3.1.2. L'habitat

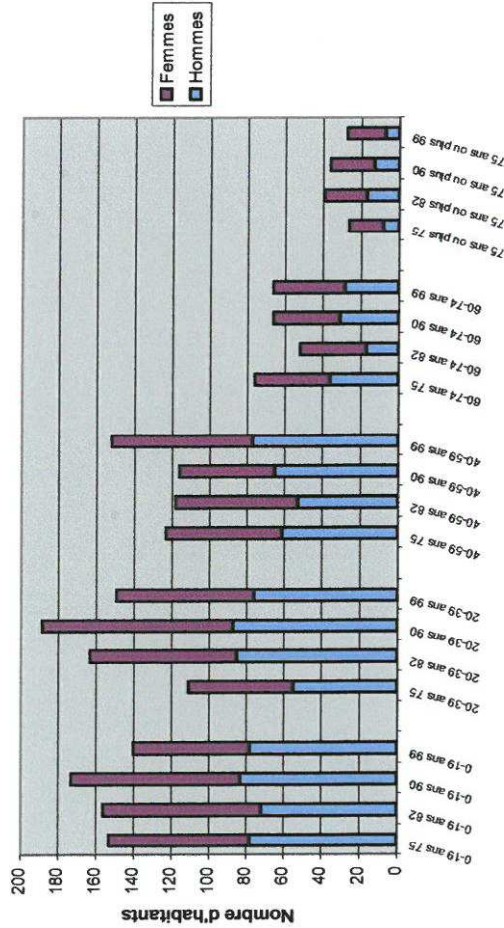
a. Le parc de logements de Barenton-Bugny⁴

A Barenton-Bugny, sur les 224 logements construits, 59% l'ont été avant 1949 et seulement 12,5% des logements de la commune datent de moins de 20 ans. Les logements vacants sont en grande majorité des logements construits avant 1948. Ils sont au nombre de 11 et leur proportion a baissé depuis 1982.

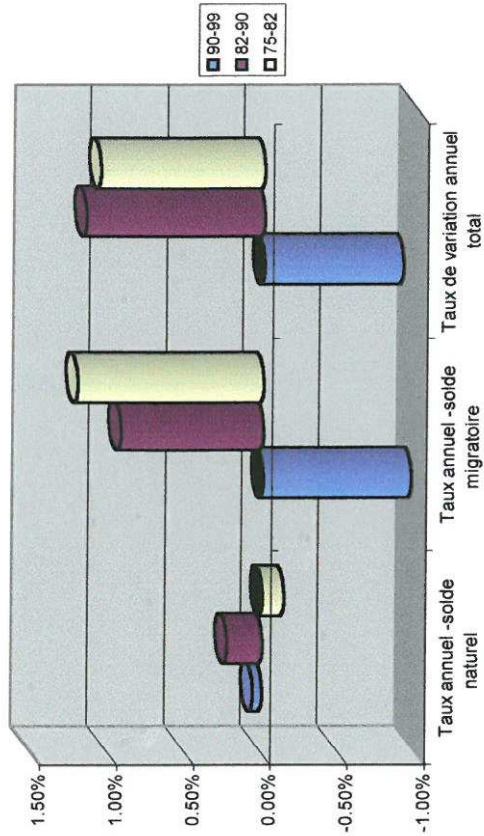
⁴ DDE Aisne - Service de l'urbanisme et de l'habitat - Etudes et stratégies

DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE DE BARENTON-BUGNY

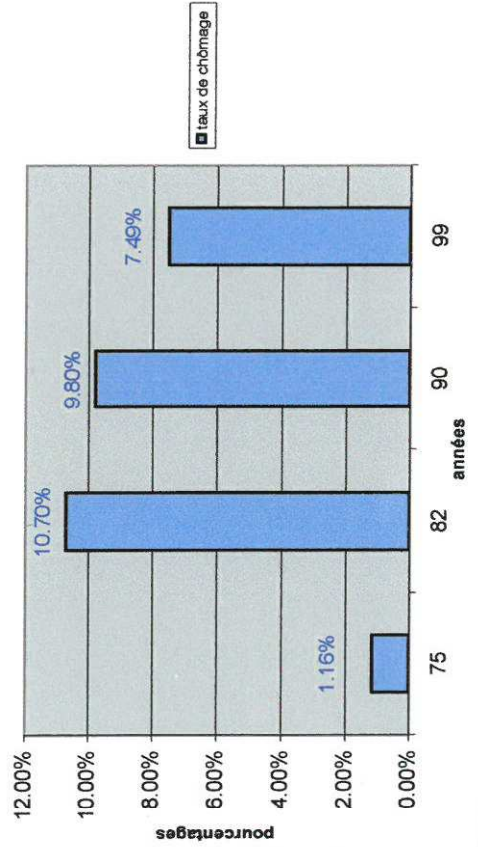
Evolution de l'âge de la population de Barenton-Bugny entre 1975 et 1999



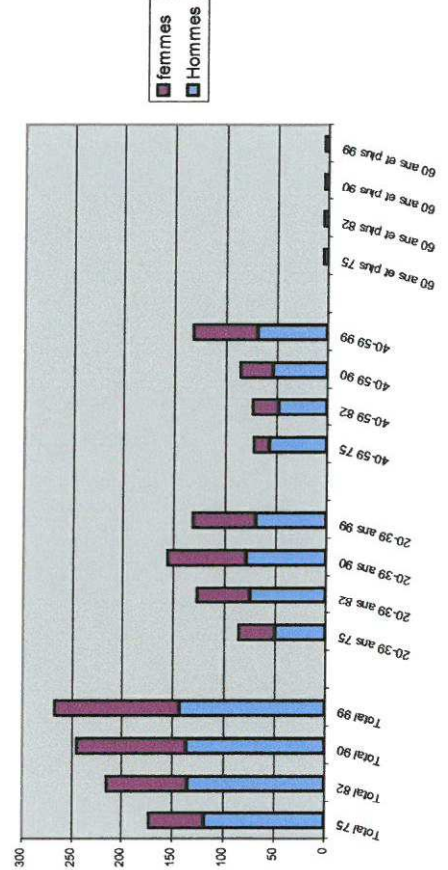
Evolution de la population de Barenton Bugny entre 1975 et 1999



Le taux de chômage à Barenton-Bugny entre 1975 et 1999



Evolution de la population active à Barenton-Bugny entre 1975 et 1999



90,6% des logements de la commune sont des résidences principales. Le parc de logements de Barenton-Bugny a augmenté faiblement de 1,8% ces dix dernières années. 4 logements neufs ont été autorisés en 1995, aucun permis n'a été délivré depuis. Entre 1991 et 1994, 1 logement par an a été autorisé en moyenne.

89,7% des logements sont des maisons individuelles ou des fermes. Il n'y a aucun immeuble collectif sur le territoire communal. Seuls deux logements sur 224 n'ont pas d'installation sanitaire (douche ou baignoire). Le chauffage est en majorité de type individuel (69,5%) mais 30% des logements ne possèdent pas de chauffage central. Les logements sont, en majorité, de quatre pièces et plus (82,7%). Plus de 80% des habitants de Barenton-Bugny sont propriétaires de leur logement et 2% sont des logements loués à titre gratuit.

b. Locaux professionnels

Un local agricole de 462 m² a été autorisé en 1994 mais aucun depuis.

c. Barenton-Bugny par rapport au contexte départemental

Dans le canton de Crécy-sur-Serre, le nombre de logements a baissé ces dix dernières années. Le nombre de logements datant d'avant 49 est encore de 69,3%. 21,8% des logements sont loués dans le canton et seuls 130 logements collectifs existent en raison de la ruralité de ce canton (5%). 7,6 % des logements sont vacants.

Par rapport aux communes de l'Aisne ayant le même nombre d'habitants, le taux de vacance des logements de Barenton-Bugny est inférieur à la moyenne (6,3%). La proportion de résidences secondaires est supérieure puisqu'il est d'environ 6,8% dans les communes rurales entre 500 et 999 habitants. Le taux de logements de moins de 20 ans est inférieur à la moyenne, 13,4% pour les communes axonnaises dont 4,6% ces dix dernières années. Le taux d'immeubles collectifs reste faible dans toutes les petites communes de l'Aisne mais la proportion de locatif est en moyenne supérieur (17,4%).

3.2. Données économiques

3.2.1. Evolution du chômage et de la population active

50,1% de la population totale est active ce qui correspond à 86,7% des 20-59 ans. La population active, après une forte augmentation entre 1975 et 1982, continue

son évolution plus lentement. 10,53 % de la population active travaille sur la commune contre 19,41% en 1975. 7,49% de la population est au chômage.

Le taux de chômage de Barenton-Bugny est inférieur à celui du canton de Crécy-sur-Serre qui est de 13,3%, sûrement à cause de l'influence de Laon et même de Reims, bassin d'emplois dynamiques.

Le taux de chômage de Barenton-Bugny est aussi inférieur à celui des communes de l'Aisne de même importance (entre 500 et 999 habitants) qui est de 13,6%.

3.2.2. Bassins d'emplois

La zone d'emploi du Laonnois dont fait partie Barenton-Bugny est la 3^{ème} du département après Saint-Quentin et Soissons, en terme de population avec 96 850 habitants et 42 702 actifs soit 44,1% de la population. Le taux de chômage moyen sur cette zone d'emploi est de 13,9%. Ce taux est supérieur à celui de Château-thierry (13,6%) mais inférieur à ceux de Soissons (14,7%), La Thiérache (17,2%) Chauny-Tergnier-La Fère (17,3%) et Saint-Quentin (17,8%). Le faible nombre de chômeurs, en comparaison des autres bassins d'emplois, s'explique par les emplois administratifs localisés à Laon et liés à son statut de préfecture. En effet, 77% des personnes actives sur le bassin de Laon sont salariés contre 74% à Saint-Quentin et 69,5% en Thiérache où la proportion d'agriculteurs indépendants est plus importante.

Le bassin d'emplois de Laon est un bassin où les activités financières et le bâtiment sont importants mais où le secteur logistique et le transport est faible. C'est le territoire le plus faiblement industrialisé de l'Aisne puisque seulement 16,6% de l'emploi salarié travaille dans l'industrie (en 1998) mais il contient la plus forte proportion d'emplois publics. L'industrie Agro-Alimentaire est très présente sur le secteur de Laon et celui de Marle⁵.

3.2.3. Les activités industrielles, agricoles et commerciales

La région du Laonnois n'est pas très industrielle, elle reste plutôt tournée vers l'agriculture et les services.

L'agriculture dans le secteur est dominée par la culture de betteraves sucrières, les céréales mais aussi l'élevage bovin et porcin (comme la ferme de la « Maison Blanche » par exemple).

Au dernier recensement agricole de 1999⁶, Barenton-Bugny comptait 5 exploitations agricoles qui utilisaient une superficie agricole de 717 ha et qui employaient 9 actifs (en équivalent temps-plein). Le nombre d'exploitations sur le territoire communal était de 7 en 1988 lors du recensement agricole précédent.

3.2.4. Les équipements

a. Les équipements scolaires

Barenton-Bugny fait partie d'un regroupement scolaire avec d'autres communes dont Barenton-Cel à 2 km

b. Les équipements sportifs et socioculturels

Barenton-Bugny possède une bibliothèque ou un bibliobus, une association sportive, un comité des fêtes et un groupe instrumental.

c. Les commerces et services

Barenton-Bugny dispose d'un service de collecte des ordures ménagères, d'une boulangerie (dépôt de pain), d'un café tabac, d'un bureau de poste et d'une gare. Le village a maintenu depuis 1988 et le précédent inventaire communal tous les services et commerces dont il disposait.

Sur le territoire communal de Chambry, il existe d'autres commerces et services : plusieurs restaurants, un bureau de tabac, deux cafés, un salon de coiffure, une droguerie, une boulangerie, un maçon, deux garages et un hypermarché.

Barenton-Bugny est à 8 km de Laon où se trouvent tous les services et commerces non disponibles sur place. Un cabinet médical existe à Aulnois s/Laon et évite d'avoir à se rendre en ville.

3.2.5. Le tourisme

Le tourisme est important dans ce secteur de l'Aisne grâce à Laon, ville d'histoire et d'architecture, et des parcs de loisirs de l'Ailette (au Sud-Est) et de Monampteuil (au Sud).

⁶ Recensement Agricole -DDAF de l'Aisne

De plus, le site historique du chemin des Dames, situé non loin de Laon, constitue un lieu privilégié de visites pour un certain tourisme ainsi que pour des voyages scolaires.

A Barenton-Bugny le principal attrait touristique vient de l'église classée Monument Historique. La capacité d'accueil touristique du village est de 15 places.

4. Les politiques supracommunales et leurs incidences

4.1. Le Schéma Directeur

La communauté de communes des pays de la Serre n'a pas encore de Schéma de Cohérence Territoriale (ancien Schéma Directeur) toutefois la communauté de communes a sollicité la prescription d'un SCOT le 26 juin 2001. Le Préfet a arrêté le périmètre le 26 novembre 2001.

4.2. Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces servitudes sont :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

⇒ **Servitudes (PT2)** / Elles concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes téléphoniques et télégraphiques. France-Télécom gère en effet deux liaisons hertziennes situées sur le territoire communal de Barenton-Bugny :

- la ligne Laon-Marle entourée d'une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 200 m. De plus la création d'obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 120m NGF est soumise à l'autorité de France télécom
- la ligne Laon-Crécy-sur-Serre entourée d'une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 200 m. De plus la création d'obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 140 m NGF est soumise à l'autorité de France télécom

⇒ **Servitude (14)** / Servitude relative aux canalisations électriques. La ligne 2 x 63 kV Beautor-Manoise et Beautor-Manoise dérivation Marle traverse le territoire communal de Barenton-Bugny. Il s'agit de servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres qui s'imposent aux propriétaires des terrains situés à proximité du tracé de cette ligne. De plus, toute construction à proximité des ouvrages formant cette ligne doivent être soumis à accord préalable de la DRIRE.

⇒ **Servitudes (I1 bis)** / Cette servitude relative à l'exploitation d'un oléoduc d'état reliant Cambrai à Châlons-en-Champagne par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL). En fait différentes zones sont définies et les servitudes sont propres à chaque zone :

- ✓ Zone 1 (5 mètres de chaque côté de la canalisation): une servitude non aedificandi, non plantandi en terrain courant
- ✓ Zone 2 (zone de 15 mètres autour de la canalisation) : servitude non plantandi en forêt ou terrain boisé
- ✓ Zone 3 (20 mètres autour) : Eloignement d'une construction ou d'un local professionnel occupé épisodiquement
- ✓ Zone 4 (50 mètres autour) : Eloignement d'une construction ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement et des établissements recevant du public visés à l'article R123.19 (5^{ème} catégorie) du code de la construction et de l'habitation
- ✓ Zone 5 (80 mètres autour) : Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R 123.19 (catégories 1 à 4) du code de la construction et de l'habitation

⇒ **Servitude (T1)** / Cette servitude est liée à la présence de la voie ferrée reliant Laon à Hirson. Cette voie entraîne plusieurs servitudes.

- ◆ Servitudes de grande voirie liées à l'alignement des constructions par rapport à la ligne, à l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, à la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés et au mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.
- ◆ Servitudes spéciales liées aux constructions en elles-même, aux excavations, aux dépôts de matières inflammables ou non et au débroussaillage.

⇒ **Servitude aérienne de dégagement (T5)** / Elle est liée à la circulation aérienne issue de l'aérodrome de Laon-Chambry et approuvée par arrêté ministériel du 10 mai 1983.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

⇒ **Servitude de protection des Monuments Historiques (AC1)** / Elle est liée à la présence de l'église Saint-Martin. En effet, cette église avec son clocher de pierre en ardoises de style roman, est classée Monument Historique au titre de la loi de 1913 depuis le 17 novembre 1921. La nef date du 13^{ème} siècle et le chœur du 14^{ème}. Selon l'article 1er, troisième alinéa de la loi de 1913, un périmètre de visibilité de 500 mètres est appliqué autour de ces Monuments Historiques. De ce fait, selon l'article 13 bis de cette même loi, toute construction au sein de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.3. Les contraintes patrimoniales

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie - Service Régional de l'archéologie - indique qu'une partie du territoire de Barenton-Bugny est concernée par un fort potentiel archéologique.

Conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté a été proposé à la signature du Préfet de région. Cet arrêté détermine en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers et autorisations de lotir devront être transmis au préfet de région. Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001.

La liste des sites archéologiques recensés figure en annexe n°1 du présent document.

4.4. Contraintes paysagères et environnementales

4.4.1. Périmètre d'isolement

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre une conciliation entre le maintien et le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation. C'est pourquoi celui-ci doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum, 100 à 50 m selon qu'il s'agit d'une installation classée soumise à Autorisation ou à Déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976 d'ors et d'avant article L 515-1 du code de l'environnement). Un périmètre d'isolement de 50 m est établi autour de 2 installations soumises à déclaration et situées sur le territoire communal de Barenton-Bugny:

- ✓ Monsieur Jean Donne pour deux élevages bovins situés à la « Ferme Harby » et au lieu-dit « Le But ». La déclaration date du 15 janvier 1979.
- ✓ Monsieur Henri Turquin exploitant à « La Maison Blanche » et déclaré pour les rubriques de la nomenclature ICPE : 2101-1 « Elevage de vaches nourrices à partir de 40 vaches » (parcelles cadastrales Y139 et Y 140) 2101-3 « bovins à l'engraissement de 50 à 200 animaux » (parcelles Z 35). Cette déclaration a été réalisée le 24 août 1999.

4.4.2. Zone tampon

Afin de proscrire toute création de zones à urbaniser à proximité de telles installations, il est nécessaire de mettre en place une « zone tampon » en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite afin de préserver les habitations existantes.

4.4.3. Les zones naturelles à protéger

✓ Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique⁷

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique constituent un inventaire de la richesse biologique et ne représentent en aucun cas des mesures de protection réglementaire. Pourtant, il convient de les prendre en compte car elles localisent des éléments importants du patrimoine naturel. Cet inventaire a été initié par le Ministère de L'Environnement le 30 avril 1982.

Les Z.N.I.E.F.F de type II sont de grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les Z.N.I.E.F.F de type I sont des sous-ensembles des Z.N.I.E.F.F de type II, d'une superficie plus réduite. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou tout simplement caractéristiques du patrimoine naturel.

Les types I-II sont un compromis institué au sein de la région Picardie, entre les deux types précédents et ils représentent des sites de superficie moyenne (comme les types II) n'appartenant pas à de grands ensembles naturels mais qui possèdent un intérêt biologique remarquable (comme les type I).

Le territoire communal de Barenton-Bugny est concerné par une ZNIEFF composée de fond de vallées avec de vastes roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies. Il s'agit de la vallée du ru des Barentons et de son cordon riverain. C'est une ZNIEFF de type I-II de 310 ha, la ZNIEFF n°0163.000. Plusieurs plantes rares y sont notées comme le Peucedan des marais, le Marisque ou le Pigamon jaune. De plus, l'avifaune de ces roselières est, elle aussi, remarquable : le Busard des roseaux, le Tarier pâtre, la Locustelle tachetée...

Afin de maintenir la biodiversité de ces marais, il est préconisé de les entretenir en les fauchant, en les débroussaillant régulièrement et surtout en évitant la plantation excessive de peupliers qui assèchent le sol.

⁷ Confère annexe n°2

✓ **Bassins de décantation**

Les anciens bassins de décantation de la sucrerie d'Aulnois-sous-Laon ont été acquis par la Fondation nationale de protection et de sauvegarde de l'habitat afin d'y créer un centre d'observation et de sauvegarde des milieux humides. La gestion du site est assurée par la fédération des chasseurs de l'Aisne qui prévoit d'y réaliser une maison de l'environnement d'une part et les nouveaux locaux de la fédération d'autre part.

4.5. Contraintes diverses

4.5.1. Chemin de randonnée⁸

Un chemin retenu pour l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994 traverse le territoire communal de Barenton-Bugny en empruntant les chemins ruraux suivants :

- *Chemin rural dit Du Bois*
- *Chemin rural de Verneuil-sur-Serre à Monceau-le-Waast*
- *Chemin rural dit de la Dorée*
- *Chemin rural d'Athies-sous-Laon à Granlup (pour partie)*

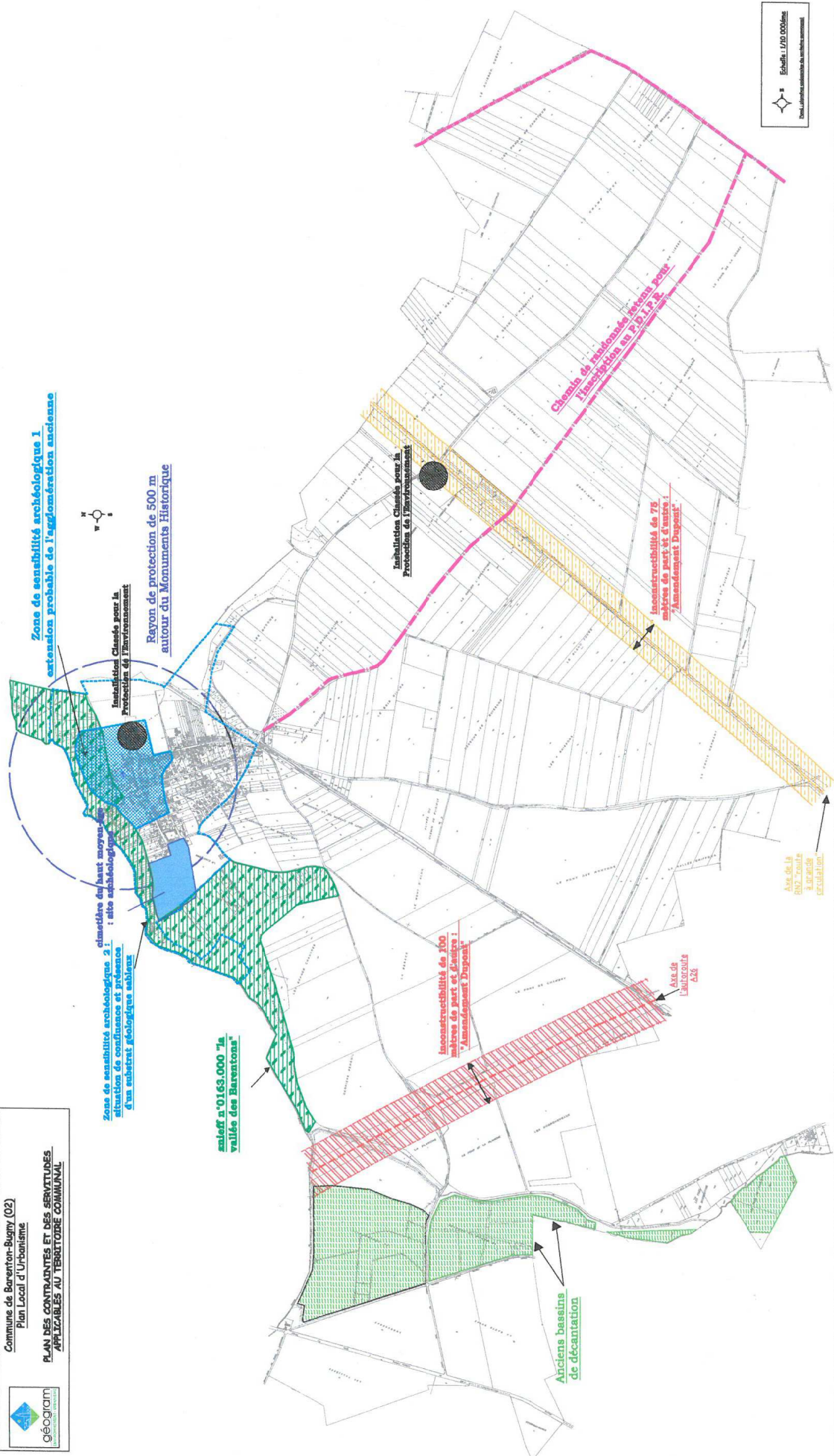
4.5.2. Amendement Dupont

Au titre de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, une marge de reculement doit être maintenue de 75 m par rapport à l'axe de la RN2 considérée comme route à grande circulation et de 100 m par rapport à l'autoroute A26. Cette interdiction ne s'applique pas :

- ◆ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- ◆ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- ◆ aux bâtiments d'exploitation agricole,
- ◆ aux réseaux d'intérêt public
- ◆ à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Néanmoins, cette inconstructibilité peut-être remise en cause si une étude spécifique est intégrée dans le P.L.U. Cette étude est définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996. Elle prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que de l'urbanisme et des paysages et définit pour ces espaces un véritable projet urbain.

⁸ Confère annexe n°3



Zone de sensibilité archéologique 1
extension probable de l'agglomération ancienne



Zone de sensibilité archéologique 2
dimension du haut moyen âge
situation de continuité et présence
d'un substrat géologique sableux

Inhabitation Classée pour la
Protection de l'Environnement

Rayon de protection de 500 m
autour du Monuments Historique

zoning n°0163.000 "in
valide des Barentons"

Inhabitation Classée pour la
Protection de l'Environnement

Cemba de Barenton-Bugny pour l'habitat en P.I.P.R.

Inconstructibilité de 75
mètres de part et d'autre ;
"Aménagement Dupont"

Inconstructibilité de 100
mètres de part et d'autre ;
"Aménagement Dupont"

Axe de la
route départementale
D26

Anciens bassins
de décantation

Deuxième partie

Diagnostic communal

Explication et traduction des orientations d'urbanisme définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1. Explications des orientations d'urbanisme définies dans le P.A.D.D.

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut-être établi pour la commune de Barenton-Bugny

L'environnement naturel et le cadre bâti

✓ La commune de Barenton-Bugny est située dans la région naturelle des plaines du Laonnois qui forme un secteur de transition entre la Thiérache bocagère proprement dite (qui débute entre Marle et Vervins) et les collines du Laonnois situées de part et d'autre de l'Ailette. Elle est dédiée à l'agriculture intensive avec un horizon découvert constitué de grandes terres cultivées et un habitat plutôt groupé le long de la Serre et de ses affluents. Le ru des Barentons et ses digitations structurent le paysage entre chacun des villages, il relie Chambry à Barenton-sur-Serre par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice, ainsi que les quelques buttes boisées parsemées çà et là, permettent de scinder les étendues agricoles planes et rendent le paysage moins monotone.

✓ Son territoire a une superficie de 1 138 hectares pour une population de 533 habitants (recensement 1999), soit une densité de 46,83 hab./km². Située en secteur rural et de petite taille, la commune est dans l'ère d'influence de Laon et des autres villes proches, et profite, en plus de l'agriculture, d'autres secteurs d'activités et notamment l'administration centralisée à Laon. Elle est de plus bien desservie par des axes de circulation structurant :

- ✓ la Route Nationale 2
- ✓ l'Autoroute A26 au Sud-Ouest. De plus,
- ✓ une desserte ferroviaire assurant 12 allers/retours par jour en direction de Laon.

✓ Les zones urbanisées sont quant à elles caractérisées par une configuration urbaine relativement groupée bordée au nord par le ru des Barenton et son cordon riverain ou le bâti traditionnel dominant présente une architecture de qualité mêlant l'influence architecturale des différentes régions du département

Démographie, habitat, activités et équipements

✓ Malgré une population en baisse depuis 1990 et un solde migratoire en constante diminution depuis 1975, la commune de Barenton-Bugny tend à se rajeunir.

✓ En matière d'habitat, la commune de Barenton présente un parc immobilier caractéristique des communes rurales : une proportion importante de maisons individuelles , pas d'immeubles collectifs et un taux de propriétaires très important. L'analyse des données révèlent une augmentation faible du parc au cours des dix dernières années.

Néanmoins, la situation géographique (environ 8km de Laon), les moyens de transports qui la desservent (facilitant les déplacements domicile/travail) et le projet de création d'une vaste zone d'activités font de Barenton-Bugny une commune attractive ; cette attractivité se traduit par une demande importante d'implantation de nouveaux habitants à laquelle la commune souhaite pouvoir répondre.

✓ L'activité agricole reste prédominante sur le territoire communal. En matière d'équipements, de commerces et de services, Barenton reste une commune privilégiée si l'on se réfère aux données de l'inventaire communal : on dénombre en effet une école, un bureau de poste, des équipements sportifs renforçant ainsi son attractivité.

Projet de territoire

Du fait de sa position privilégiée, le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 a décidé d'implanter sur le territoire communal, ainsi que sur les territoires limitrophes des communes de Chambry et Laon, une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) à vocation d'activités : **la Z.A.C. "Pôle d'activités du Griffon"** avec comme principal objectif de redynamiser le bassin d'emploi du Laonnois dans le secteur de l'industrie où celui-ci est peu développé.

Le projet d'implanter une Zone d'activités aux alentours de la ville de Laon répond au besoin de redynamiser le bassin d'emploi du Laonnois dans le secteur de l'industrie où celui-ci est peu développé. Le choix du site s'est imposé à cause de sa très bonne desserte routière et ferroviaire et de son relatif éloignement des zones d'habitations. En effet, la présence de l'autoroute A 26 Reims-Calais, de la RN 2 Paris-Bruxelles et de la voie ferrée est un atout certain pour l'avenir de cette ZAC. De plus le secteur Nord de Laon connaît un développement économique, notamment commercial, déjà important qui peut dynamiser l'implantation de nouvelles industries.

Le but de ce projet est de réfléchir sur une grande surface pour permettre un meilleur équipement, un aménagement de qualité et un ciblage des entreprises à accueillir. En effet, des petites zones mal équipées, développées sans réflexion réelle sur le marché et l'environnement peuvent se révéler non bénéfiques pour l'économie locale et dégradantes pour le paysage.

Fort de ce projet de territoire et d'une demande importante en matière d'habitat, la municipalité a choisi d'élaborer un P.L.U. visant à favoriser le développement d'une urbanisation raisonnée et assurer la conservation de son patrimoine naturel, architectural et paysager, tout en maintenant dans de bonnes conditions l'activité agricole.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'inscrit dans cette démarche en retenant comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement de :

- 1/ Gérer l'accueil de la Zone d'Aménagement Concerté « Pôle d'activités Griffon »
- 2/ Favoriser un développement des zones d'urbanisation à vocation d'habitat équilibré et modéré
- 3/ Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire communal
- 4/ Améliorer le cadre de vie des habitants

2. Traduction de ces orientations (zonage et règlement du P.L.U.)

2.1. L'extension urbaine ...

...à vocation principale d'habitat

En matière d'habitat la commune de Barenton-Bugny doit faire face à une demande en constante augmentation d'implantation de nouveaux habitants sur son territoire à laquelle elle ne peut aujourd'hui répondre faute de terrains disponibles au sein des zones déjà construites. De plus, la commune devra également faire face aux demandes d'implantation des futurs employés de la Z.A..C. désireux de se loger au plus près de leur lieu travail. C'est la raison pour laquelle, la municipalité a décidé de :

- ⇒ **créer une nouvelle zone à urbaniser**, à court et moyen terme à vocation principale d'habitat.
- ⇒ **créer une réserve foncière** (dans la continuité de la zone d'extension à court et moyen terme) inconstructible sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du document ; l'objectif étant de protéger de l'urbanisation des secteurs de développement futur de la commune.
- ⇒ **permettre l'implantation de constructions nouvelles** sur les quelques terrains encore disponibles des zones desservies par l'ensemble des réseaux.

Ces différentes orientations se traduisent aux plans de zonage par la création de zones urbaines à vocation principale d'habitat (zones UA et UB) et de zones à urbaniser (zones 1AU et 2AU).

Les zones urbaines (zones U du P.L.U.)

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Il convient de distinguer deux zones urbaines distinctes :

- ↳ **la zone UA** : qui englobe le centre ancien du village de Barenton-Bugny implanté de part et d'autre de la rue de la Gare et de la rue du Tille.
- ↳ **la zone UB** : regroupe quant à elle les extensions plus récentes de l'habitat de la commune réalisées « au coup par coup » au gré des opportunités foncières. Cette zone comprend **un secteur UBc** (correspondant au lotissement communal implanté au lieu-dit

« le Jardin Pacquot », doté de règles d'implantation par rapport aux voies distinctes. En effet, au sein de ce secteur et conformément au règlement propre à ce lotissement, les constructions devront être implantées à 7 mètres au moins des voies de desserte (cette distance sera de 5 mètres en zone UB) avec obligation pour les parcelles non desservies par la rue du Tille d'être desservies par la voie interne du lotissement communal.

La réglementation applicable dans chacune de ces zones urbaines autorise :

- ♦ Le renforcement de l'habitat,
- ♦ Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.
- ♦ En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone sont interdites.

La distinction entre ces deux zones urbaine repose sur la typologie du bâti (habitat pavillonnaire et habitat ancien) et la configuration des éléments bâtis qui les composent (habitat implanté en front de rue pour la zone UA et principalement en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB).

☞ **Les zones à urbaniser à vocation d'habitat**

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future.

Il convient de distinguer deux zones à urbaniser distinctes :

☞ **la zone 1AU** : cette zone non desservie par les réseaux est destinée à accueillir l'urbanisation future, à vocation principale d'habitat à court ou moyen terme. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le projet d'aménagement et de développement durable.

Cette zone, localisée au lieu-dit « les Terres de la Croisette », est réservée à l'accueil :

- ♦ de constructions à usage d'habitation,
- ♦ de constructions à usage de bureaux ou de service compatibles avec la vocation principale de la zone,
- ♦ d'équipements publics,
- ♦ de lotissements au sens des articles R 315.1 et 2 du code de l'urbanisme et de constructions groupées à usage principal d'habitation.

La fixation d'une emprise au sol relativement limitée⁹ et un retrait obligatoire d'au moins 5 mètres par rapport aux emprises publiques au sein de la zone UB et de la zone 1AU répond à la volonté communale d'aérer le tissu urbain au sein de ces secteurs d'accueil de nouvelles constructions d'habitation.

↳ **La zone 2AU** : Il s'agit également d'une zone naturelle non équipée destinée à permettre l'extension de l'agglomération à long terme.

L'urbanisation de cette zone quoique prévue n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U. (à l'exception d'éventuelles constructions à usage d'équipements publics). Elle doit être envisagée comme une réserve foncière ; le déclenchement de son ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité. Cette zone est située au nord de la zone 1AU.

...à vocation principale d'activités économiques

L'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté « POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON » située en limite sud du territoire communal est classée en trois zones à urbaniser à vocation et règlement distincts :

↳ **La zone AUZA** : zone à urbaniser située à l'est de la zone, le long de la RN2 et de la bretelle d'accès de l'A26 constitue la vitrine et l'entrée de la zone. Elle est réservée à l'accueil d'activités tertiaires, artisanales et d'hébergement. Cette zone s'organise comme un village d'entreprises permettant une transition harmonieuse entre le paysage rural et l'ensemble du parc d'activités.

↳ **La zone AUZB**, de part et d'autre de la route départementale, en limite ouest et en frange de la zone AUZA est destinée à accueillir des activités de petites et moyennes entreprises industrielles et logistiques. Elle assure la transition entre le village d'entreprise et les grosses unités industrielles.

↳ **La zone AUZC**, au cœur du parc et en façade autoroutière, est réservée à l'accueil d'activités industrielles et logistiques lourdes.

⁹ L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder :

✓ 30% pour les constructions isolées et leurs dépendances.

✓ 35% pour les constructions implantées ou jumelées sur l'une des limites séparatives de propriété et leurs dépendances.

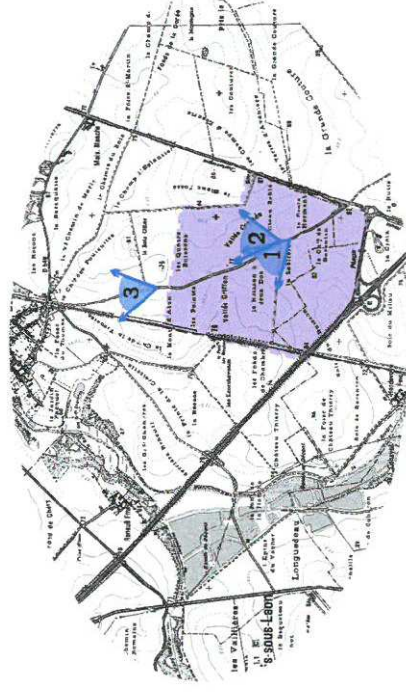


**Vue panoramique
du pôle d'activités du Griffon**

Photo n°1 : Vue sur le Nord-Ouest du futur pôle d'activités

Photo n°2 : Vue sur le Nord-Est du futur pôle d'activités

Photo n°3 : Vue sur le village de Barenton-Bugny depuis la limite du pôle d'activités



Cette zone est divisée en 2 sous-secteurs de façon à libérer la perspective sur le parc depuis l'autoroute :

✓ Le secteur AUZC1, en façade autoroutière, imposera des volumes bas avec un recul important sur les limites. Le traitement paysager de ces parcelles sera particulièrement soigné.

✓ Le secteur AUZC2 acceptera des implantations plus élevées et plus denses.

2.2. La protection des zones agricoles et du patrimoine naturel

La protection du patrimoine agricole se traduit par :

↳ **Le classement en zone A (agricole)** de l'ensemble des terres à fort potentiel agronomique et économique afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles présentes.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles, ainsi que les extensions limitées des constructions liées ou non à l'activité agricole.

↳ **La création du secteur UAa** englobant deux fermes en activité situées au cœur du village. Dans ce secteur sont admises, en plus des constructions et installations généralement admises en zone urbaine, les constructions liées à l'activité agricole, sous réserve du respect des distances d'éloignement prévues par la réglementation en vigueur.

↳ **L'identification au sein de la zone A de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole en application des dispositions de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme. Les bâtiments concernés sont les suivants :

- les anciens logements ouvriers implantés au lieu-dit « Aisance » et dépendant de la ferme située sur le territoire communal de Aulnois en limite communale sud-ouest de Barenton-Bugny.
- Les bâtiments à usage d'habitation du corps de ferme situé au lieu-dit Maison Blanche à l'est du territoire communal de Barenton-Bugny.

La protection du patrimoine naturel se traduit par

☞ **Le classement du cordon riverain du ru « des Barentons »** (classée en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ainsi que les boisements situés en limite nord-ouest du territoire en zone naturelle à préserver de l'urbanisation nouvelle.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

☞ **Le classement des anciens bassins de la sucrerie en zone naturelle,** secteur ayant fait l'objet d'un aménagement écologique.

Afin de préserver ces secteurs, les constructions nouvelles sont interdites.

Au sein de cette zone naturelle, **un secteur Ne** est créé pour permettre la réalisation du projet d'édification d'une Maison de l'Environnement à proximité de ces bassins. Le règlement de la zone naturelle tient compte de ce projet en autorisant toutes constructions et installations nécessaires à sa réalisation. Les limites de ce secteur ont été définies en tenant compte de la superficie de la construction projetée, de l'aménagement de ses abords ainsi que des extensions éventuelles.

2.3. L'amélioration du cadre de vie

Plusieurs actions sont envisagées en ce sens par la Municipalité :

☞ **La prise en compte des nuisances phoniques liées au passage de la RN2 et l'A26** se traduit sur le plan n° 2C « Annexe » par la création de trame grisée. Dans l'emprise de ces trames, les constructions d'habitation à l'exclusion des extensions des habitations existantes, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'A26 et de 100 mètres de part et d'autre de la RN2.

☞ **La création d'une zone sportive et ludique** localisée dans la continuité des équipements sportifs existants (secteur UAI). Sont seulement admis au sein de ce secteur les équipements publics ainsi que les aménagements liés aux activités sportives et ludiques.

☞ **La création d'une zone tampon** entre les zones bâties et à urbaniser et la zone agricole au sein de laquelle les bâtiments d'élevage sont interdits afin de préserver le village d'éventuelles nuisances liées à l'accueil de ce type d'activités.

En effet, même si ces bâtiments sont déjà soumis à des reculs lors de leur implantation, les distances imposées par la réglementation en vigueur, à savoir 50 et 100 mètres ne sont pas suffisantes pour préserver les résidents présents et futurs des nuisances engendrées par ce type d'activité. De plus, la présence trop proche de ces activités risque à long terme de gêner l'extension future de la commune.

Néanmoins afin de ne pas compromettre les activités d'élevage déjà implantées au sein de la commune, les nouveaux bâtiments d'élevage liés à une activité agricole existante à la date d'approbation du P.L.U. et sous réserve du respect des distances d'éloignement prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur restent autorisés.

Enfin, il faut souligner qu'à l'exception des bâtiments d'élevage, toutes les constructions et installations à vocation agricole sont autorisées au sein de ce secteur tampon dans un souci de protection de l'activité agricole.

3/ Superficie et capacité d'accueil des zones et secteurs du P.L.U.

3.1. Superficie des zones et secteurs du P.L.U.

Superficie totale du territoire communal de Barenton-Bugny : 1138 hectares dont :

Zones urbaines	
UA	11 hectares 50 ares
UAa	2 hectares 50 ares
UAI	1 hectare
UB	11 hectares 70 ares
UBc	3 hectare 50 ares
Total zones urbaines	30 hectares 20 ares
Zones à urbaniser	
1AU	4 hectares 90 ares
2AU	2 hectares 90 ares
AUZA	18 hectares
AUZB	60 hectares
AUZC	10 hectares
AUZC1	4 hectares
AUZC2	22 hectares
Total zones à urbaniser	121 hectares 80 ares
Zones agricoles	
A	760 hectares
At	116 hectares
Total zones agricoles	876 hectares
Zones naturelles	
N	107hectares
Ne	3 hectares
Total zones naturelles	110 hectares
Total général	1138 hectares

3.2. Capacité d'accueil théorique des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

✓ La capacité résiduelle des zones urbaines n'est pas comptabilisée dans la mesure où leur perméabilité reste aléatoire ; de plus les terrains encore disponibles sont très peu nombreux. Il en est de même des zones 2AU qui doivent être envisagées comme des réserves foncières sans affectation dominante ; leur ouverture à urbanisation nécessitera une procédure de modification ou de révision du P.L.U. compte-tenu de l'ampleur des superficies ouvertes.

Capacité d'accueil des zones et des secteurs 1AU¹⁰		
Dénomination	Capacité d'accueil en superficie (m ²)	Capacité ¹¹ d'accueil en logements
Zone 1AU « les Terres de la Croisette »	49 000	54

✓ Au total les capacités d'accueil de la zone 1AU permettraient d'accueillir environ 61 logements supplémentaires (soit 6 logements par an sur une dizaine d'années). Cette capacité d'accueil si elle semble relativement élevée eu égard à l'évolution du parc de logements de ces dix dernières années tient compte des conséquences prévisibles sur l'habitat de la création de la Z.A.C. et des demandes constantes d'implantations de nouveaux habitants.

✓ La localisation et le règlement de ces zones à urbaniser répondent aux objectifs suivants :

- ♦ Une offre de logements quantitatifs (logements locatifs, individuels) et qualitatifs (réglementation de l'aspect extérieur des constructions, espaces verts, aires de jeux etc...)
- ♦ Une localisation des zones d'extension à l'arrière des zones déjà construites pour condenser la configuration urbaine du village et éviter une urbanisation diffuse et ce dans un souci d'économie du territoire et de protection des terres agricoles.

¹⁰ La capacité d'accueil de chacune de ces zones a été établie compte-tenu du schéma de desserte envisagé dans le P.A.D.D. L'emprise des voies de desserte secondaires voire tertiaires ainsi que les espaces réservés aux espaces verts ou de loisirs ne sont pas pris en compte dans ce mode de calcul.

¹¹ La capacité d'accueil en logements est calculée sur la base d'une assiette foncière moyenne de 800 m² par logement individuel.

Troisième partie

Incidences des dispositions du plan sur l'environnement, préservation et mise en valeur

Les impacts du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barenton-Bugny sur l'environnement sont liés principalement à l'extension des zones d'habitat et à la création de la zone d'activités dite « pôle d'activité du Griffon ».

1. Impact socio-économique

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Barenton-Bugny est lié principalement à l'implantation de la Z.A.C.

Une zone d'activités permet la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui pourraient s'installer sur le site.

Les taxes professionnelles versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront aux communes et aideront à leur développement.

Le but de ce pôle d'activités est aussi l'amélioration de l'image de Laon dans le tissu économique local, régional et même inter-régional afin d'attirer des entreprises et leurs employés sur le territoire de la ville et de la communauté de communes. Mais aussi, a contrario, l'apport d'entreprises et de capitaux nouveaux améliorera l'image de Laon et de la communauté de communes à l'extérieur.

La création d'emplois sur l'agglomération et l'amélioration de l'image de la ville devrait freiner l'exode actuel des populations jeunes habitant Laon.

L'impact sera aussi important sur la commune de Barenton-Bugny, la plus proche du pôle d'activités. Celle-ci devrait accueillir une partie des employés de la ZAC désireux de se loger au plus près. Cet apport d'habitants supplémentaires sera bénéfique au village qui perd depuis peu une partie de sa population. Une conséquence indirecte de ce développement de Barenton-Bugny sera l'implantation éventuelle de nouveaux commerces de proximité au sein du village.

2. Impact sur le paysage

☞ L'environnement naturel

☞ Sur le plan paysager, les impacts seront surtout liés à la modification de l'occupation des sols et cela principalement par les mutations des terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions d'un volume important. Concernant Barenton les impacts sur le paysage naturel sont principalement liés à la création d'une vaste zone d'activités au milieu du paysage de cultures

En effet, de par la topographie du site d'implantation (vaste zone ouverte), l'impact de la zone d'activités sur le paysage ne sera pas négligeable. A contrario et du fait de sa situation à la sortie de l'autoroute, la Z.A.C. a un rôle de vitrine pour l'agglomération. Elle doit jouer ce rôle de manière positive. L'image renvoyée doit être celle du développement durable : une économie en pleine forme et un environnement préservé. Le village d'entreprise sera la vitrine de la ZAC en particulier depuis l'autoroute.

Le ru des Barentons et son cordon riverain boisé, élément naturel structurant et embellissant ce paysage de plaine, ne seront pas touchés par ce projet. La vue sur la Montagne Couronnée depuis le pôle d'activités ne sera pas masquée mais au contraire accompagnée par le traitement paysager du site.

La RN 2 actuellement « nue » bénéficiera d'un accompagnement paysager. L'impact est donc positif.

Le règlement du parc d'activités (intégré aux P.L.U.) fixe de nombreuses prescriptions architecturales et paysagères destinées à maintenir une harmonie sur le site au cours de l'aménagement et de la cession des parcelles :

- ◆ Pour chaque zone le règlement impose des contraintes fortes concernant l'aspect extérieur des bâtiments et en particulier l'obligation de respecter une unité rigoureuse sur l'ensemble des façades par le biais de matériaux homogènes de qualité. Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. Une attention toute particulière a été portée sur le traitement de l'entrée des bâtiments et sur la façade le long de la RN2.

- ◆ La dominante des matériaux imposés par le règlement de la ZAC est minérale sur l'ensemble du pôle d'activités. L'emploi de certains matériaux est proscrit, réglementé pour d'autres, et le nombre de matériaux est limité pour maintenir une homogénéité dans le traitement des façades. Les couleurs dominantes des façades devront être discrètes et harmonisées entre elles, les couleurs vives sont autorisées pour les menuiseries et les accessoires métalliques qui ne devront pas dépasser 5% de la surface des façades.

- ◆ La mise en place d'enseignes sur les bâtiments est, elle-aussi, réglementée. Elles devront être traitées à partir de lettres découpées situées sous le niveau d'acrotère ou de faitage du bâtiment et leur dimension maximum est fixée suivant l'endroit de la ZAC où elles seront installées.

- ◆ Sur la zone les parkings seront paysagers et les parcelles destinées aux entreprises seront limitées par des haies.

↳ Les impacts liés à l'extension des zones d'habitat sur l'environnement naturel est quant à lui relativement limité compte-tenu de la localisation de ces zones dans la continuité du bâti existant de façon à conserver l'aspect groupé et homogène du village et l'adoption d'un règlement visant à assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles.

Le paysage urbain

Deux orientations ont été envisagées par la municipalité permettant d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles à vocation principale d'habitat dans le tissu urbain existant :

- ◆ La prise en compte de la morphologie urbaine existante au sein des zones bâties par la distinction de la zone UA et UB dotées chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment concernant les implantations.

- ◆ L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant et ce par la réglementation pour chacune des zones du P.L.U de l'article régissant « les aspects extérieurs » (réglementation des volumes, des façades, des parements extérieurs, des clôtures:, des toitures, etc...).

3. Impact sur l'eau....

.... Dû à l'implantation de constructions d'habitations

La commune de Barenton-Bugny est alimentée en eau potable par l'intermédiaire d'un puits de 38 mètres de profondeur situé sur la commune voisine de Barenton-Cel (au lieu-dit « la Montagne- Saint-Georges »). Des périmètres de protection de captage ont été établis sur ce puits en 1993, mais il ne concerne pas le territoire communal de Barenton-Bugny. Les constructions nouvelles seront rattachées au circuit d'alimentation existant.

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Le réseau pluvial (caniveaux et buses) est relativement peu développé dans le bourg. Une étude de schéma d'assainissement est actuellement en cours de réalisation sur le territoire. Deux propositions de zonage ont été étudiées. Après avoir étudié les aspects techniques et financiers de ces deux propositions, le Conseil Municipal de Barenton, par délibération en date du 4 avril 2003, a décidé de soumettre à l'enquête publique la proposition de zonage suivante :

- ✓ Zonage d'assainissement collectif : le Bourg
- ✓ Zonage d'assainissement non collectif : L'habitation isolée à l'entrée du bourg, les maisons Blanche et Hordevoye.

Ce choix est motivé par la densité d'habitations sur le bourg qui rend techniquement complexe la réhabilitation de l'assainissement individuel et économiquement envisageable la réalisation de l'assainissement collectif.

.... Dû à l'implantation de la zone d'activités

Les eaux industrielles rejetées dans le réseau public devront respecter des flux polluants maximums définis dans des conventions de rejet signées avec le délégant ou le délégataire du service public d'assainissement. Pour ne pas dépasser ces valeurs des pré-traitements au sein des parcelles concédées pourront être exigés.

Pour la deuxième et la troisième phase il sera impératif de faire évoluer la Station de Traitement des Eaux Polluées de Laon. Une étude va être menée par la ville de Laon pour évaluer la possibilité d'augmenter la station d'épuration de 10 à 15 00 eq-hab.

Trois stations de refoulement des eaux usées seront construites : la première près du bassin n°1 pour un rejet de 270 m³ /jour au départ et à terme de 950 m³ / jour dans le réseau gravitaire, la deuxième près du bassin n°2 pour un rejet à terme de 140m³/jour vers le réseau gravitaire qui aboutit à la première station de refoulement et la troisième construite près du bassin n°3 rejettera 380m³/jour lors de l'aménagement de la phase 2 et 680 m³/jour à terme dans le réseau gravitaire vers la première station.

Les eaux pluviales des chaussées et parking seront obligatoirement traitées par un bac séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

Un traitement de l'hydrogène sulfuré par insufflation d'oxygène sera mis en place le long de la canalisation de refoulement

Pour toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, un dispositif sera aménagé pour permettre de recueillir les eaux d'extinction d'incendie ou tout autre liquide provenant des installations. Ce dispositif sera équipé de vannes assurant la rétention des eaux ou liquides dans l'enceinte de l'établissement.

4. Autres impacts

4.1. Le trafic routier

.... Dû à l'implantation de constructions d'habitations

✓ La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein du village. Dans cette optique la municipalité a souhaité prévoir la desserte et les accès aux nouvelles zones d'extension, à savoir la zone 1AU définies dans le P.L.U.

✓ Concernant les voies existantes et plus particulièrement la route nationale n°2, les élus ont décidé de ne pas ouvrir à l'urbanisation les terrains agricoles situés en bordure de cette voie afin de ne pas créer de nouveaux accès directs compte-tenu de l'intensité du trafic.

✓ Une zone de bruit a également été définie au plan intitulé « Annexes » de part et d'autre de la route nationale n°2 et de l'Autoroute A26 afin d'imposer des normes

d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles à usage d'habitation comprises dans le périmètre .

.... Dû à l'implantation de la zone d'activités

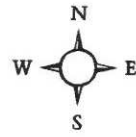
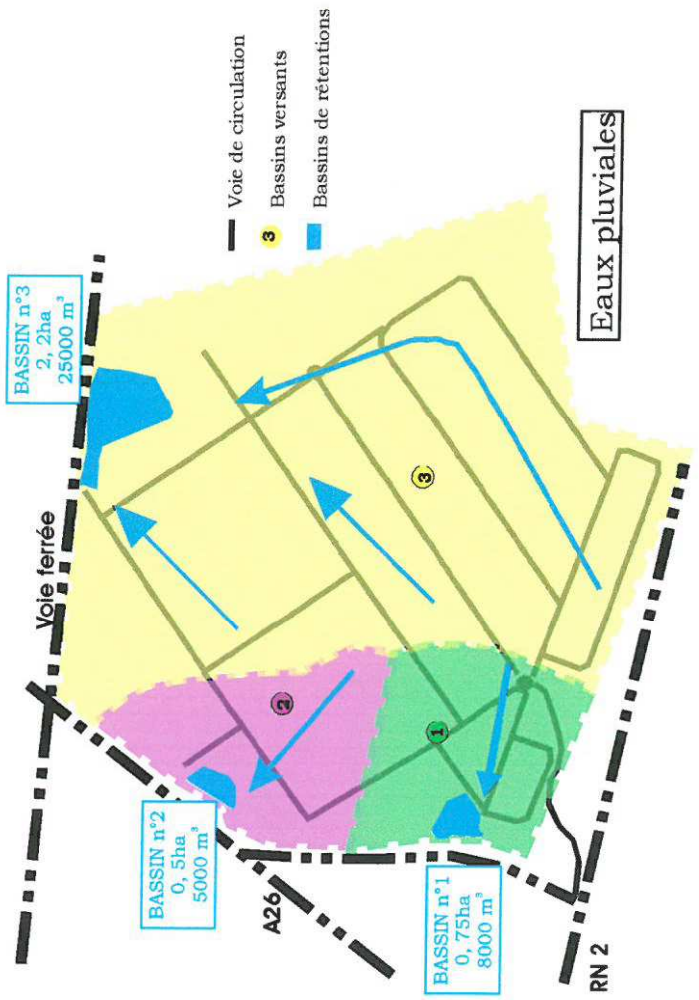
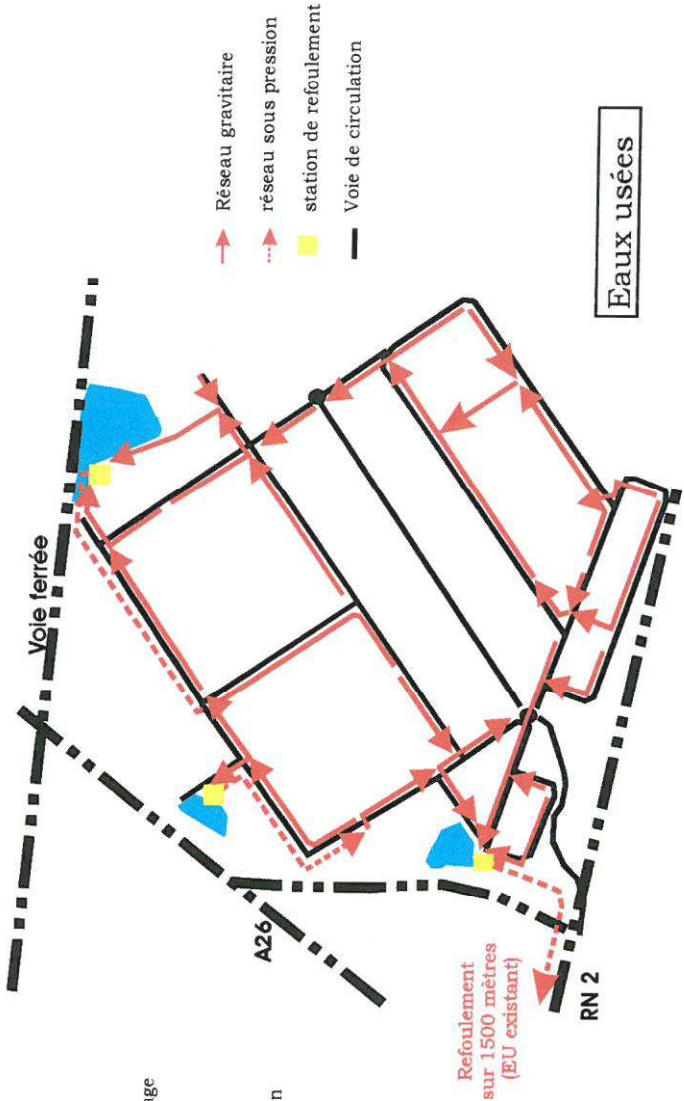
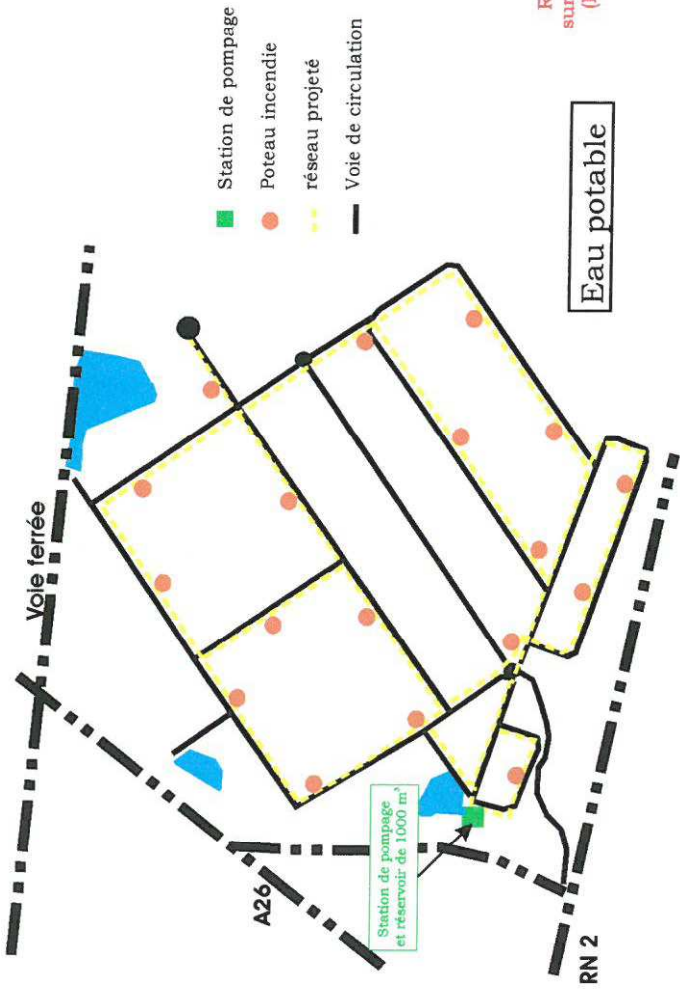
La création de la ZAC qui englobe une départementale va perturber la liaison vers Barenton-Bugny depuis le Sud (Laon, Chambry...). La départementale menant vers Barenton-Bugny supporte actuellement un trafic très faible d'habités, les impacts de la ZAC sur ce trafic seront donc faibles. De plus, la vocation de la RD actuelle sera maintenue puisqu'elle continuera de desservir Barenton-Bugny.

Le site de la ZAC n'est actuellement desservi par aucun réseau de transport en commun. Les employés ou les clients amenés à se rendre sur le site devront donc tous utiliser leur voiture personnelle ce qui entraîne une augmentation de la circulation vers la ZAC et des besoins en places de parking importants sur celle-ci.

L'accès à la future Z.A.C. se fera à partir de la RN2. A terme, il est prévu un échangeur complet raccordant le site, la bretelle d'autoroute et la RD 3 vers Barenton, d'ailleurs des schémas de principe de cet échangeur ont déjà été réalisés. Il disposera de deux bretelles de sortie (un pour chaque sens de circulation) donnant sur deux giratoires reliés par un passage inférieur. Ce projet de raccordement sera entièrement réalisé quand la RN 2 sera mise en 2 x 2 voies. Toutefois, dans un premier temps, l'accès à la zone sera assuré grâce au giratoire existant au niveau du péage auquel une branche supplémentaire et un passage inférieur sous la RN 2 seront ajoutés afin de desservir la zone.

Le pôle d'activités du Griffon va entraîner un surplus de trafic notamment au niveau du rond-point qui le desservira, au niveau de l'échangeur de l'A26 et au niveau de la RN 2 entre Laon et l'entrée de la ZAC.

Sur la zone en elle-même, la desserte des différentes parcelles se fera grâce à des voies secondaires perpendiculaires à la RD 3. D'autres voies secondaires et tertiaires viennent compléter ce réseau.



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barenton-Bugny

Rapport de présentation

Schémas des réseaux d'eau du pôle d'activités du Griffon

4.2. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

ANNEXES

Annexe n°1 Environnement archéologique de la commune de Barenton-Bugny

A. Zones de sensibilité (en bleu) :

- 1- Extension probable de l'agglomération ancienne.
- 2- Situation de confluence et présence d'un substrat géologique sableux.

B.Sites archéologiques reconnus à ce jour (en rouge) :

- 1 AH
LE CIMETIERRE
Chronologies / structures :
HAUT MOYEN AGE CIMENTIERRE INHUMATION
- 2 AH
LES FONDS DE CHAMBRY
Chronologies / structures :
Ile SIECLE APRES J.-C. SUBSTRUCTION INDETERMINEE
Ile SIECLE SUBSTRUCTION INDETERMINEE
- 3 AH
L'EPINE DU VACHER
Chronologies / structures :
PROTOHISTOIRE INDETERMINE ENCLOS CIRCULAIRE
- 4 AH
LE MONT D'ALUN
Chronologies / structures :
INDETERMINE ANOMALIE OBSERVEE
INDETERMINE FOSSES MULTIPLES
- 5 AH
Chronologies / structures :
INDETERMINE VOIE
- 6 AH
FONDS DE CHAMTRUD
Chronologies / structures :
PROTOHISTOIRE INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE
GALLO ROMAIN INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE

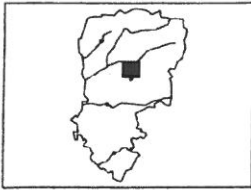
- 7 AH
LE BLANC FOSSE
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE
INDETERMINE FOSSE
- 8 AH
LES QUATRE BUISSONS
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS OVALAIRE
INDETERMINE FOSSES CURVILINEAIRES
- 9 AH
LE BOIS GILLES
Chronologies / structures :
AGE DU FER - GALLO ROMAIN ENCLOS IRREGULIER
- 10 AH
LES RACONS
Chronologies / structures :
INDETERMINE SYSTEME D'ENCLOS
INDETERMINE FERME INDIGENE
- 11 AH
LES TERRES D'AVANTAGE
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE
- 12 AH
LE CHAMP RURAL
Chronologies / structures :
INDETERMINE SYSTEME D'ENCLOS
- 13 AH
LE BOIS GILLES
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS QUADRANGULAIRE
- 14 AH
LE BUISSON A DEUX DOS
Chronologies / structures :
PROTOHISTOIRE INDETERMINE ENCLOS IRREGULIER
PROTOHISTOIRE INDETERMINE FOSSES CURVILINEAIRES
PROTOHISTOIRE INDETERMINE FOSSES RECTILIGNES
- 15 AH
Commune : CHAMBRY
LA GRANDE COUTURE
Chronologies / structures :
PROTOHISTOIRE INDETERMINE SYSTEME D'ENCLOS
- 16 AH
LONGUEDEAU
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS IRREGULIER
- 17 AH
LES TERRES D'AVANTAGE
Chronologies / structures :
PROTOHISTOIRE INDETERMINE ENCLOS IRREGULIER
- 18 AH
LA CROIX HERMANT
Chronologies / structures :
INDETERMINE ENCLOS PARTIEL

Annexe n°2

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

M I N I S T E R E D E L ' E N V I R O N N E M E N T

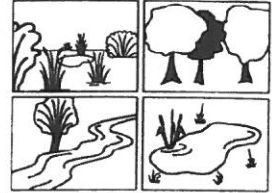
Z O N E N A T U R E L L E D ' I N T É R Ê T É C O L O G I Q U E , F A U N I S T I Q U E E T F L O R I S T I Q U E



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Vallée des Barentons



ZNIEFF n° 0163.0000

Type : I-II

Communes : Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Verneuil-sur-Serre.

Région naturelle : Marlois (inclus Nord-Laonnois).

Superficie : 310 ha

Nature du site : Fond de vallée composé de vastes étendues de roselières entrecoupées d'étangs et de peupleraies.

DESCRIPTION DU SITE

La vallée des Barentons s'insère au sein des plateaux cultivés du Marlois. Peu encaissée, elle s'étire d'Aulnois-sous-Laon à Barenton-sur-Serre.

La moitié de la vallée comporte de vastes roselières tandis que l'autre moitié est occupée par des plantations de peupliers, localement ponctuées d'étangs de pêche.

Quelques champs cultivés ou en friche complètent ce paysage.

INTERET ECOLOGIQUE

L'intérêt élevé de cette vallée réside dans la persistance des grandes étendues de roselières qui abritent une flore et une faune devenues rares à l'échelle de la Picardie.

Cet intérêt est renforcé par présence de petits étangs et de fossés aux eaux non polluées qui recèlent localement une flore remarquable.

Flore :

Plusieurs espèces rares et très rares en Picardie se développent dans les roselières ou à leurs abords :



Marisque

- le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*), plante légalement protégée et relativement abondante dans les roselières les plus humides,

- le Marisque (*Cladium mariscus*), espèce aux feuilles raides et très coupantes,

- le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), plante de grande taille typique des sols humides riches en matière organique.

Le ruisseau des Barentons accueille lui aussi des espèces remarquables dont la rare *Zanichellia des marais* (*Zanichellia palustris*), aux feuilles filiformes et qui s'accommode d'eaux riches en particules minérales.

Faune :

Les grandes étendues de roselières sont favorables à la nidification de nombreux oiseaux. Parmi ceux considérés comme nicheurs rares en Picardie, notons :

- le Busard des roseaux, rapace inscrit à la directive "Oiseaux", qui niche dans les roselières et dont la population de l'Aisne est concentrée dans le Laonnois,

- le Tarier pâle, petit insectivore nicheur assez rare en Picardie qui utilise les arbustes comme poste d'affût pour la chasse ou pour chanter,

- la Locustelle tâchetée qui apprécie les hautes herbes des friches humides.



Busard des roseaux

OBSERVATIONS

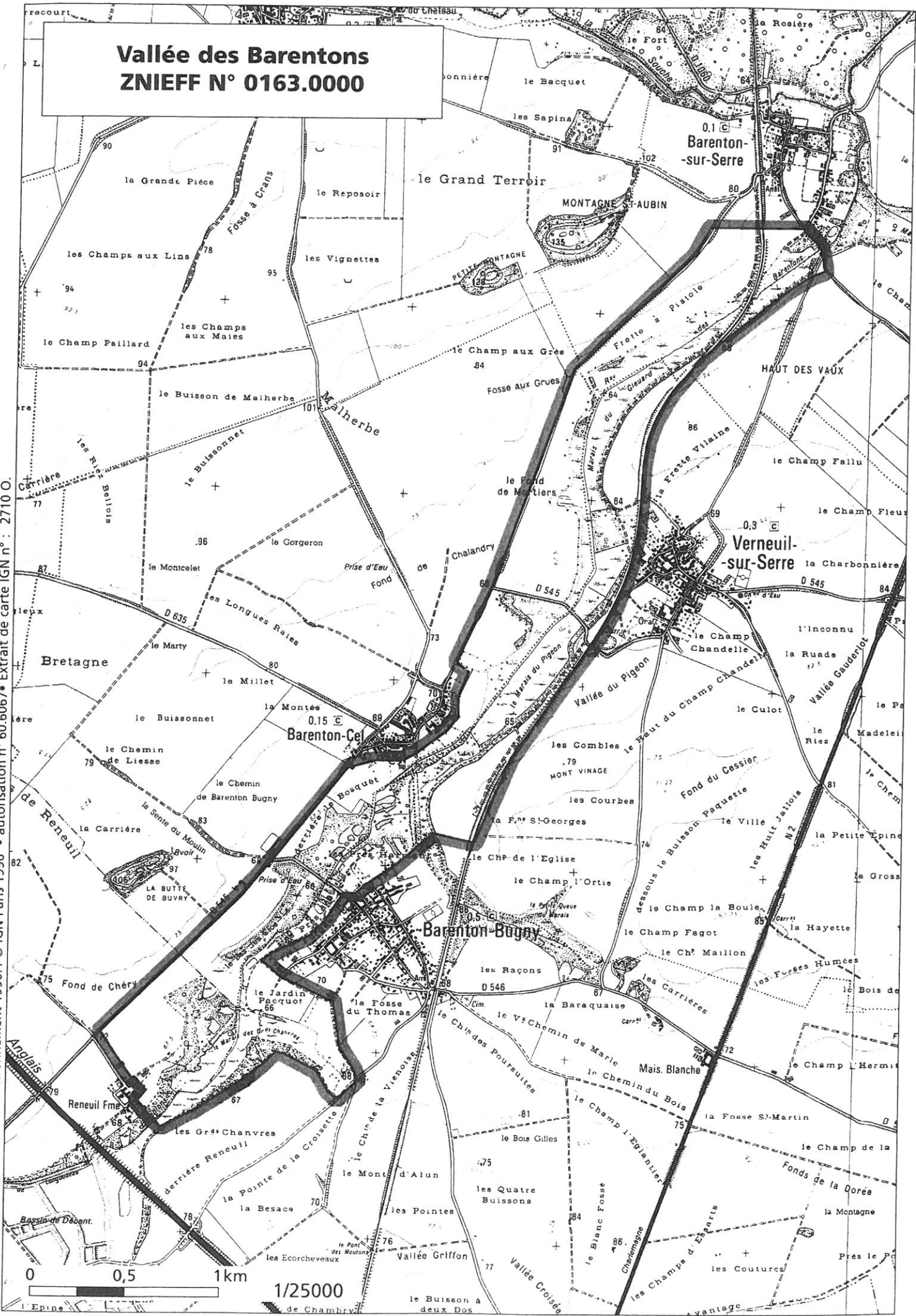
En l'absence d'entretien, certains marais de la vallée s'assèchent progressivement par dépôts successifs de la litière végétale (atterrissement) et sont peu à peu colonisés par les arbres et arbustes, notamment les saules. Cette évolution fait régresser les espèces les plus inféodées aux milieux humides ou aquatiques.

Un entretien régulier des roselières est ainsi souhaitable, notamment une fauche partielle répétée tous les 3-4 ans et des débroussaillages. Ces opérations devraient être suivies de l'exportation des produits de coupe afin que ceux-ci ne se dégradent pas sur place.

Les plantations de peupliers assèchent les sols et en modifient la nature. Sous leur couvert, la flore et la faune des marais régressent. Leur extension concourrait à la banalisation du milieu.

Vallée des Barentons ZNIEFF N° 0163.0000

Inventaire ZNIEFF : Ministère de l'Environnement 1990. / © IGN Paris 1996 • autorisation n° 60.6067 • Extrait de carte IGN n° : 2710 O.



0 0,5 1km
1/25000

Annexe n°3

Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

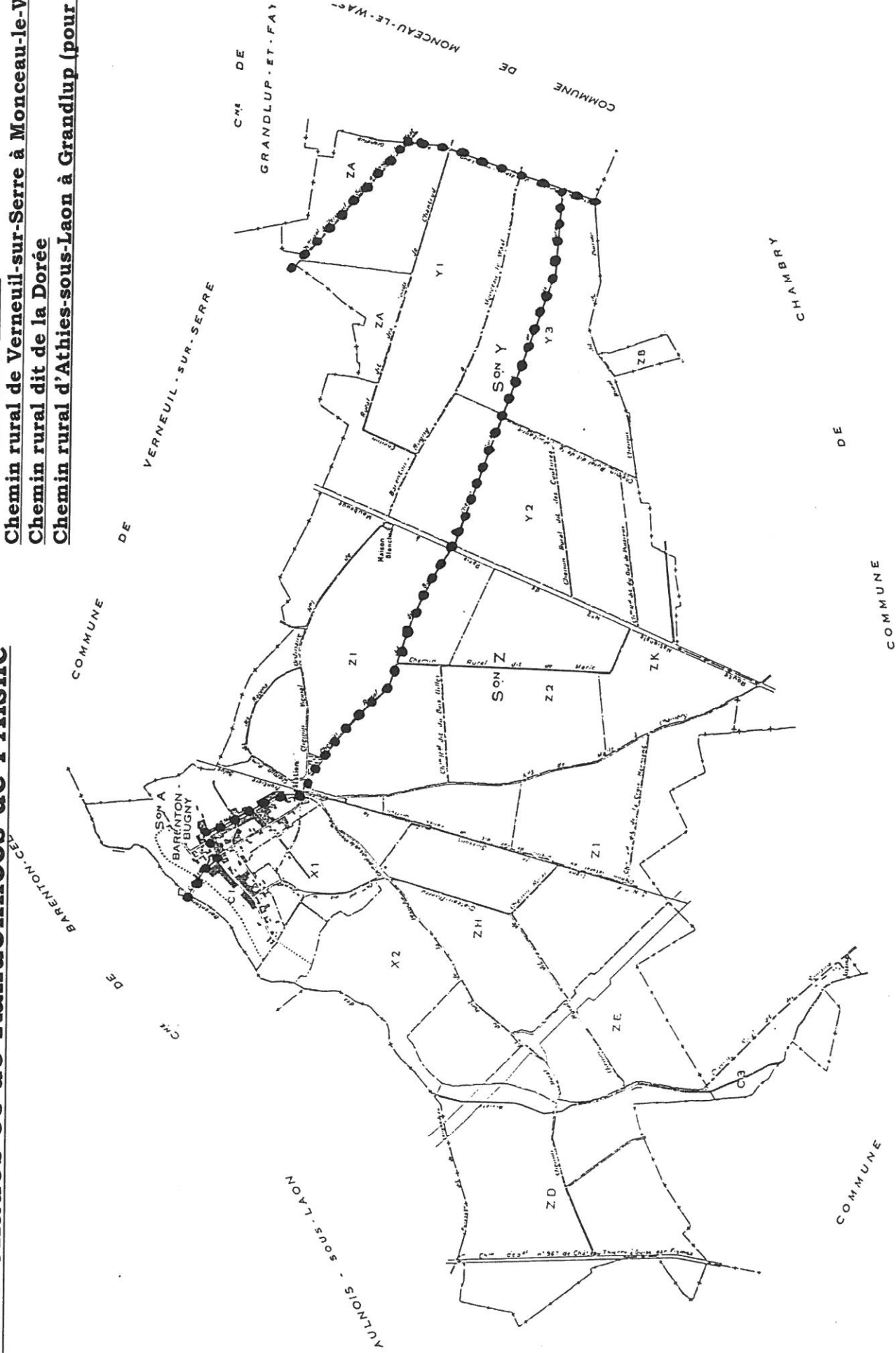
Commune de Barenton-Bugny
(délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 1993)

Chemin rural dit du Bois

Chemin rural de Verneuil-sur-Serre à Monceau-le-Wast

Chemin rural dit de la Dorée

Chemin rural d'Athies-sous-Laon à Grandlup (pour partie)



Annexe n°4

Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

PRÉFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

Vu les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



ARRETE :**Article 1 : Objet**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées**Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée**

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNES, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETRAILLERS, ETRÉPILLY, FAYET, LA FERÉ, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRIE, FLEURY, FLUQUIERES,

FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROU, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONTIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENSY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores¹,
- la largeur des secteurs ²affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

¹ Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

² Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :


- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le **12 DEC. 2003**

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général


Marie-Josèphe PERDEREAU